MERCREDI 17 JANVIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5227

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Blâme de l'autorité administrative par un Tribunal de commerce; excès de pouvoir; annulation. — Justice de paix; huissier-audiencier; droit exclusif d'exploiter; condamnation à l'amende; triple excès de pouvoir; annulation. — Election municipale; pourvoi par correspondance ; fin de non-recevoir. — Subrogation conventionnelle ; dette non existante ; garantie. — *Cour de cassation* (chambre civile) *Bulletin* : Expropriation pour utilité publique; indemnité; loi de 1807; démolition. — Enregistrement; partage d'ascendant; prix; prescription. — Droits d'usage; commencement de preuve par écrit.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Propriétaires fonciers non-résidens de la ville d'Agde; centimes additionnels à l'impôt foncier, personnel et mobilier; remplacement des taxes sur les boissons; abonnement forcé; rejet du recours.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Charente-Inférieure (Rochefort) : Empoisonnement de neuf personnes. — Finistère (Brest) : Le vieux marin de Trafalgar. — *Paris* : Ouverture de la session; excuses des jurés. — Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Braconniers condamnés à mort. — Irlande (Dublin) : Magistrat destitué.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

BAIL EMPHYTÉOTIQUE.—CESSION.

La cession d'un bail emphytéotique est-elle sujette au droit de vente immobilière (5 1|2 0|0)?

La jouissance emphytéotique transmise par décès est-elle passible du droit de mutation?

L'Administration soutient l'affirmative sur ces deux points, et elle a pour elle l'autorité de trois arrêts de la Cour de cassation, des 1er et 15 avril 1840, et 24 juillet 1843 (1).

Les arrêts de la Cour de cassation sont motivés sur ce que l'effet propre au bail emphytéotique est d'opérer l'aliénation à temps de la propriété de l'immeuble donné en emphytéose ; que le preneur, devenu ainsi propriétaire pour un temps déterminé, peut, pendant la durée du bail emphytéotique, disposer de l'immeuble qui en fait l'objet, le vendre, le céder, et même l'hypothéquer, sauf l'exercice des droits du bailleur à l'expiration de l'emphytéose ; qu'ainsi le bail emphytéotique, constituant un droit de propriété, est soumis aux droits établis pour les mutations de propriétés d'immeubles.

Il est à remarquer d'abord que cette doctrine est contraire à l'interprétation qui fut donnée à la loi du 22 frimaire an VII par l'administration elle-même qui avait préparé cette loi et qui pouvait mieux que personne en connaître l'esprit et en indiquer la portée. Dans une circulaire du 16 messidor an VII, postérieure de quelques mois seulement à la loi fondamentale du droit d'enregistrement, la Régie disait à ses préposés : « La loi du 22 frimaire an VII ne parle pas des baux emphytéotiques. La question de savoir à quel droit ces actes doivent être assujétis nous ayant été soumise, nous avons pensé qu'ils sont passibles de celui imposé sur les baux à durée limitée, attendu que la loi du 22 frimaire ne reconnaît, quant aux actes translatifs d'immeubles, que trois sortes de dispositions : celles qui transmettent la propriété, l'usufruit, et la jouissance ; que d'après cette division établie par l'article 15, qui fixe les bases de l'estimation de la valeur des biens fonds pour la perception des droits, le législateur a également divisé ces baux en trois classes, savoir : les baux à rente perpétuelle, les baux à vie, et les baux d'une durée limitée ; que la durée des baux emphytéotiques étant fixée à un nombre d'années déterminé, on ne peut les assimiler aux baux à rente perpétuelle ni aux baux à vie; qu'ils doivent donc être considérés comme des baux à durée limitée, translatifs de jouissance, etc. »

Or, cette règle de perception était suivie depuis plus de trente ans, lorsque la Cour de cassation est venue déclarer que l'emphytéose constituant un droit de propriété, devait être soumise au droit de mutation de propriété. Mais, d'une part, l'emphytéose n'est ni la propriété ni l'usufruit; elle ne peut donc être rangée, ainsi que le faisait remarquer la Régie, dans la classe des actes que la loi de l'impôt assujétit à un droit de mutation soit entre-vifs soit par décès ; c'est, si l'on veut, un démembrement spécial de la propriété, mais c'est avant tout un mode de jouissance, qui confère, il est vrai, des droits plus étendus que la simple jouissance à titre de louage, mais n'en conserve pas moins le caractère qui lui est propre. D'un autre côté, la loi du 22 frimaire an VII, qui a tarifé spécialement les baux à rente perpétuelle et les baux à durée illimitée, en les frappant d'un droit plus fort que celui des baux ordinaires, n'ayant point parlé des baux emphytéotiques, a évidemment entendu les ranger, pour la perception, dans la classe des baux d'une durée limitée. C'est le texte de cette loi, c'est l'ensemble de ses dispositions, c'est la raison qui l'indiquent.

La Cour de cassation a donc, ce nous semble, ajouté à la loi et créé un impôt qui n'existait pas, en déclarant les baux emphytéotiques sujets à un droit de mutation de propriété ou d'usufruit. En se faisant ainsi législatrice, la Cour s'est préparée des difficultés et des embarras qu'elle n'a probablement pas prévus, car il lui reste maintenant à indiquer la base et le mode de perception du droit qu'elle a établi. Nous rechercherons dans un prochain article si cela est légalement impossible.

ACTES D'ACQUISITION DE TERRAINS POUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES. — DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Aux termes de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du préfet, qui, conformément à l'article 11, doivent déterminer les propriétés soumises à l'expropriation, sont sujets à restitution lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés.

Il résulte clairement de ces dispositions que les acquisitions dont il s'agit sont, sauf restitution dans le cas prévu par la loi, passibles des droits ordinaires de timbre et d'enregistrement. C'est ce que portait d'ailleurs une décision du ministre des finances du 17 août 1838 transmise par l'instruction n° 1571.

Cependant une distinction a été proposée : on reconnaissait que les acquisitions faites par des compagnies concessionnaires de travaux publics, antérieurement à l'arrêté du préfet déterminant les immeubles sujets à l'expropriation, étaient soumis aux droits de timbre et d'enregistrement ; on prétendait qu'il devait en être autrement lorsqu'il s'agissait d'acquisitions de terrains spécialement pour les routes départementales.

Mais la loi ne distingue pas : le bénéfice du timbre et de l'enregistrement gratuits n'est accordé qu'aux actes faits en vertu de la loi d'expropriation ; et aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1831, inséré dans l'instruction numéro 1668, § Ier, l'acquisition faite par un département, même dans un but d'utilité publique, mais sans que l'utilité ait été déclarée selon les formes légales, n'est point comprise dans l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement. Or, l'arrêté du préfet qui, conformément à l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, désigne les propriétés soumises à l'expropriation, est un des élémens essentiels de la déclaration d'utilité publique. Les acquisitions faites à l'amiable antérieurement à cet arrêté, pour les routes départementales, sont donc sujettes aux droits de timbre et d'enregistrement, de même que celles qui ont lieu, en pareille circonstance, au profit de compagnies concessionnaires de travaux publics. Il n'y a d'exception qu'en faveur des acquisitions faites pour le compte de l'État, et qui, dans tous les cas, doivent être enregistrées gratis, en vertu de l'art 70, § 2, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII.

En conséquence, il a été décidé par M. le ministre des finances, le 20 novembre 1843, que les acquisitions faites à l'amiable par les départemens, spécialement de terrains pour les routes départementales, sont soumises aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, lorsqu'elles sont antérieures à l'arrêté du préfet prévu par l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, sauf toutefois le cas de restitution autorisé par l'article 58 de la même loi (Instruction de l'administration des domaines du 13 décembre 1843, n° 1698).

ACTES DE NOTORIÉTÉ. — JUGEMENS D'HOMOLOGATION ET DÉLIBÉRATIONS DE CONSEILS DE FAMILLE PRESCRITS PAR LES ARTICLES 70, 71, 72, 155 ET 160 DU CODE CIVIL ET CONCERNANT DES INDIVIDUS NOTOIREMENT INDIGENS. — TIMBRE ET ENREGISTREMENT DE CES ACTES.

L'article 75 de la loi du 25 mars 1817 contient ce qui suit :

« Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis* les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public ayant pour objet de réparer les omissions et de faire les rectifications, sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens. »

D'un autre côté, l'article 77 de la loi du 15 mai 1818 a autorisé l'enregistrement gratuit : 1° des lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes ; 2° des actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.

Par application de ces dispositions, et d'après les considérations d'humanité et de morale publique qui les ont déterminées, M. le ministre des finances, de concert avec M. le ministre de la justice, a décidé, les 11 novembre 1824, 4 octobre 1839, 24 février 1840 et 23 août 1841, que les actes ci-dessous désignés, lorsqu'ils concernent des individus qui justifient par un certificat du maire de leur commune, légalisé par le sous-préfet, qu'ils sont dans l'indigence, doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, savoir :

1° L'acte de notoriété, rédigé dans la forme prescrite par les articles 70 et 71 du Code civil, pour remplacer l'acte de naissance de chacun des futurs époux ;

2° Le jugement d'homologation de cet acte de notoriété, exigé par l'article 72 du Code civil, ainsi que les actes de procédure auxquels le jugement peut donner lieu, à la requête du ministère public ;

3° L'acte de notoriété prescrit par l'article 155 du même Code, dans le cas d'absence des pères et mères des futurs époux ;

4° La délibération du conseil de famille portant consentement au mariage des fils ou filles mineurs de vingt et un ans, conformément à l'article 160 du Code civil.

(Instruction de l'administration des domaines, du 23 décembre 1843, n° 1699).

(1) Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 25 juillet 1843.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 16 janvier.

BLAME DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE PAR UN TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

M. le procureur-général a exposé à la Cour qu'il était chargé par M. le garde-des-sceaux ministre de la justice de requérir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une délibération prise par cinq membres réunis du Tribunal de commerce d'Angers, relativement à la composition de la liste des notables commerçans.

Ces magistrats, convoqués par le second juge, en l'absence du président, et sans que le juge le plus ancien eût été mis en demeure, se sont permis de censurer le mode de confection de la liste récemment dressée par M. le préfet de Maine-et-Loire, en vertu de l'article 619 du Code de commerce. On lit dans cette délibération « que la loi a été appliquée abusivement et sans loyauté; que de pareils manquemens, toujours déplorables, provoquent spécialement un blâme sévère quand il s'agit de commerce; car le commerce s'honore, sur toutes choses, de respecter avec une scrupuleuse délicatesse toutes les prescriptions de la loi. »

En s'arrogeant et en exerçant dans des termes si peu mesurés un droit de blâme contre un acte de l'autorité administrative, les membres du Tribunal de commerce d'Angers qui ont pris la délibération déférée à la Cour ont méconnu leurs devoirs, outrepassé leurs pouvoirs, et violé l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790, ainsi que la loi du 16 fructidor an III, qui défendent aux juges d'empiéter sur les attributions de l'autorité administrative. Ils ont en outre aggravé leurs torts en faisant publier dans *le Précurseur de l'Ouest*, numéro du 3 décembre 1843, la délibération intervenue.

La Cour de cassation a plusieurs fois annulé des actes analogues, notamment dans les espèces des arrêts des 22 juillet 1840 et 17 janvier 1842.

Dans ces circonstances, vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 3 de la loi du 14 septembre 1791, la loi du 16 fructidor an III, la lettre de M. le garde-des sceaux, du 11 décembre 1843, M. le procureur-général a requis, pour le Roi, qu'il plût à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération dénoncée ; ordonner l'impression de l'arrêt à intervenir et sa transcription sur les registres du Tribunal de commerce d'Angers.

« La Cour, vu le présent réquisitoire, l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ;

» Attendu que les cinq membres réunis du Tribunal de commerce d'Angers, en prenant la délibération en date du 1er décembre dernier, dans laquelle ils font en termes si peu mesurés la critique d'actes administratifs, que la loi plaçait hors de leur atteinte, ont violé les dispositions des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, méconnu leurs devoirs et commis un excès de pouvoir ;

» Par ces motifs, la Cour annule pour excès de pouvoir la délibération prise, le 1er décembre dernier, par les cinq membres du Tribunal de commerce d'Angers ; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit Tribunal. »

JUSTICE DE PAIX. — HUISSIER-AUDIENCIER. — DROIT EXCLUSIF D'EXPLOITER. — CONDAMNATION A L'AMENDE. — TRIPLE EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Le juge de paix du canton nord de la ville de Poitiers, divisée en deux cantons (nord et sud), siégeant en Tribunal de simple police, avait décidé que l'huissier Aubard, attaché à la justice de paix du canton sud, n'avait pas le droit de donner des citations devant le juge de paix du canton nord tenant les audiences du Tribunal de simple police; que ce droit n'appartenait qu'à l'huissier spécialement accrédité près ce Tribunal.

En conséquence, il avait condamné l'huissier Aubard à 5 fr. d'amende pour s'être permis de donner plusieurs citations de cette espèce. Ce fait, suivant M. le juge de paix, constituait une infraction au décret du 14 juin 1813, et rendait le contrevenant passible de l'amende, aux termes du dernier paragraphe de l'article 1030 du Code de procédure. Le jugement consacrait ainsi, en principe, que, dans les villes divisées en plusieurs cantons, les huissiers près le juge de paix qui tient à son tour les audiences de simple police, ont le monopole des citations à donner devant lui.

Évidemment, une telle décision violait ouvertement la loi du 25 mai 1838, et renfermait, par suite, un excès de pouvoir. L'article 16 de cette loi a, en effet, aboli le droit exclusif conféré aux huissiers-audienciers, par l'art. 28 du décret du 14 juin 1813 ; ressusciter ce monopole, c'était évidemment ajouter à la loi et faire acte du pouvoir législatif.

D'un autre côté, le jugement avait été prononcé en chambre du conseil, alors que le juge de paix, s'érigeant en juge d'une contravention, aurait dû rendre sa décision en audience publique ; ce qui constituait un second excès de pouvoir.

Enfin, la condamnation à l'amende n'aurait pu être prononcée que par le Tribunal de 1re instance, aux termes du décret du 14 juin 1813, et, sous ce nouveau rapport, il résultait de la forme dans laquelle la décision avait été rendue un troisième excès de pouvoir.

Par ces diverses considérations, M. le procureur-général a requis, et la Cour a prononcé l'annulation, pour excès de pouvoir, du jugement du Tribunal de simple police de Poitiers, en date du 11 avril 1842.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.—POURVOI PAR CORRESPONDANCE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un pourvoi en matière d'élections municipales formé par un maire ne peut saisir valablement la Cour de cassation qu'autant qu'il est déposé à son greffe par le ministère d'un avocat en la Cour, comme en matière ordinaire, ou par M. le procureur-général, lorsque les pièces sont parvenues à ce magistrat par la voie administrative. Un tel pourvoi doit, dès lors, être déclaré non-recevable, si, au lieu d'être déposé, suivant l'un ou l'autre de ces deux modes, il est adressé par la poste au greffier en chef de la Cour directement, alors même que l'envoi aurait été fait dans le délai légal, si plus tard le maire, dûment averti, a laissé passer le délai sans régulariser son pourvoi.

De ce que les pourvois en matière électorale doivent être instruits avec célérité et jugés *toute affaire cessante*, il ne s'ensuit pas que ceux qui ont qualité et intérêt pour les présenter doivent être affranchis de toutes les formes prescrites et puissent les former par correspondance.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général.

C'est par ces motifs et ces circonstances que le pourvoi de l'adjoint au maire de la commune d'Auriébac contre un jugement du Tribunal civil de Tarbes, qui avait ordonné l'inscription du sieur Larcade-Gris sur la liste des électeurs communaux d'Auriébac, a été déclaré non recevable, au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général.

Il a paru d'autant moins regrettable à la Cour d'adopter cette fin de non-recevoir que le pourvoi au fond n'avait aucune solidité.

SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — DETTE NON EXISTANTE. — GARANTIE.

Le créancier qui reçoit de bonne foi le montant de sa créance d'un tiers qu'il subroge à tous ses droits sur le débiteur, est-il tenu de garantir ce tiers, dans le cas où il est reconnu que le débiteur dont la dette a été payée ne devait réellement rien, et où, par conséquent, la subrogation ne peut recevoir ses effets?

Cette question a de la gravité, et pour l'apprécier à son point de vue réel, il est nécessaire de la placer en regard des faits particuliers de la cause qui peuvent exercer une grand influence sur sa solution.

Le sieur Reyne, ayant 5,000 francs à placer, s'adresse au notaire Arnaud de Fabre (condamné depuis comme faussaire). Celui-ci lui offre les époux Fleury pour débiteurs, qui sont représentés dans l'acte d'emprunt par son clerc. Les fonds sont remis au notaire, qui est censé les recevoir pour les emprunteurs. A l'échéance de la dette, Reyne réclame son remboursement. Le 15 mars 1838, la veuve Foretz paie au sieur Reyne les 5,000 francs qui lui sont dus ou sont censés l'être par les époux Fleury; elle est subrogée aux droits du créancier. Plus tard on découvre que jamais les époux Fleury n'ont rien dû à Reyne, et que c'est faussement que le notaire les a fait figurer dans l'acte d'emprunt qu'ils étaient censés avoir contracté avec le sieur Reyne, dont la bonne foi d'ailleurs n'avait jamais été mise en doute, ni au moment du prêt, ni lors du remboursement.

La déconfiture de Fabre avait rendu tout recours impossible ou inefficace contre lui de la part de la veuve Foretz, qu'il avait trompée, après avoir trompé d'abord le sieur Reyne, auquel il avait persuadé que les époux Fleury étaient ses débiteurs. Alors la veuve Foretz se retourne contre Reyne, et lui demande le remboursement de sa créance, par suite de la garantie ouverte par l'article 1693 du Code civil en faveur du cessionnaire contre le cédant. Reyne répond : Je ne vous ai point vendu ma créance; je vous ai seulement subrogé à mes droits. Les principes de la subrogation ne sont pas ceux de la cession des créances; par conséquent l'article 1693 n'est pas applicable, et je ne puis dès-lors être garant que dans les termes de la convention ; or, je n'ai pas garanti l'existence de ma créance, mais ma propre qualité de créancier ; je n'ai entendu me soumettre, et je ne me suis soumis qu'à la responsabilité des faits personnels dont je pourrais *être tenu*, non pas à titre de garantie proprement dite, mais en vertu de l'action *condictio indebiti* ; d'où la conséquence qu'ayant touché de bonne foi ce qui m'était réellement dû, je ne puis être passible de restitution.

Arrêt de la Cour royale de Nîmes qui accueille ce système de défense, et repousse l'action en garantie.

Pourvoi, pour violation 1° de l'art. 1693 (si l'acte intervenu entre la veuve Foretz et le sieur Reyne n'a pas la forme d'une cession de créance, au fond il en a les effets ; subroger quelqu'un à ses droits, c'est bien lui en transporter la propriété, et par conséquent les principes de garantie doivent être les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas) ; 2° violation de l'art. 1377 sur l'action en restitution de la part de celui qui a payé par erreur une somme qu'il ne devait pas.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a admis le pourvoi, après délibération dans la chambre du conseil.

Nota. — Il est difficile, en effet, à part la bonne foi du créancier, de refuser l'action en garantie contre lui. On aurait beau équivoquer sur les différences qui peuvent exister entre la cession et la subrogation, il faut toujours en revenir à se demander s'il n'est pas juste, s'il n'est pas conforme aux vrais principes du droit, que celui qui subroge un tiers, dont il reçoit son paiement, à tous ses droits sur une créance qu'il lui présente comme réelle, garantisse ce tiers si la créance n'est qu'imaginaire.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 15 janvier.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — LOI DE 1807. — DÉMOLITION.

I. L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, qui dispose que le propriétaire n'a droit à une indemnité que pour la valeur du terrain délaissé par suite d'alignement, lorsqu'il fait démolir volontairement sa maison, n'est pas applicable au cas où la démolition n'a lieu que pour se conformer à un arrêté qui prescrit l'élargissement d'une route.

Il n'y a pas nullité d'une décision du jury qui, au lieu de déterminer en argent le montant total de l'indemnité, alloue une somme fixe par mètre de terrain exproprié, alors d'ailleurs que les parties sont d'accord sur le nombre de mètres abandonné par l'exproprié.

Ces deux questions s'élevaient sur le pourvoi dirigé par M. le préfet du département du Var contre une décision du jury spécial de Draguignan rendue le 26 octobre 1843 au profit d'un sieur Verlaque.

La difficulté, sur la première, résidait dans le texte de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, qui porte que « lorsqu'un propriétaire fait *volontairement* démolir sa maison, et lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction. » Or, disait-on dans l'espèce, c'est *volontairement* que le sieur Verlaque a démoli sa propriété ; le jury ne pouvait donc accorder d'indemnité que pour la valeur *du terrain* délaissé, et non une indemnité proportionnée à la valeur de la propriété démolie. Mais on pouvait répondre que la loi de 1807 ne dispose que pour le cas d'alignement, et non pour le cas où la démolition a lieu en confirmité d'un arrêté du préfet qui prescrit l'élargissement d'une route. Or, tel était le cas particulier de l'espèce.

On sait, au surplus, que la disposition de la loi de 1807 n'a reçu aucune modification des nouvelles lois relatives à l'expropriation publique (arrêt du 3 mai 1841. Devilleneuve, 1. 481).

Sur la deuxième question, et comme moyen de cassation, on rappelait que l'article 38 de la loi de 1841 veut que l'indemnité soit fixée en argent et que la fixation soit définitive (arrêts 3 août 1840—10 août 1841. Devilleneuve, 41. 1. 692). Or, disait-on, la fixation d'une indemnité à tant par mètre de terrain exproprié n'a pas un caractère définitif, elle rend d'ailleurs impossible la fixation des frais dans les proportions voulues par l'article 40 de la même loi.

On invoquait comme rendu dans une affaire analogue un arrêt de la Cour de cassation du 29 août 1843 (Voyez *Gazette des Tribunaux* du 31 août) ; mais il est à remarquer que cet arrêt statue dans une espèce où l'indemnité était accordée *à tant par are*, mais *sans déterminer le nombre d'ares*. Dans l'espèce actuelle, au contraire, le nombre d'ares était déterminé puisqu'il n'y avait pas de contestation sur ce point. Rejet ; rapporteur, M. Hello ; avocat-général, M. Pascalis ; plaidant, Me Verdière, avocat.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE D'ASCENDANT. — PRIX. — PRESCRIPTION.

Il suffit qu'un partage d'ascendant ne contienne pas, quant à la transmission des immeubles, l'énonciation d'un prix déterminé, et que la Régie, pour la perception de son droit, se soit trouvée en présence d'une évaluation de revenu, pour que, malgré l'importance des charges sous lesquelles il a lieu, ce partage ne puisse être classé au nombre des actes à l'égard desquels l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII déclare prescrite par une année la demande d'expertise de la part de la Régie.

Un jugement du Tribunal d'Auch, du 21 décembre 1841, avait décidé que le partage anticipé fait par le sieur de Molères à ses enfans n'était en réalité, malgré sa qualification de donation entre-vifs, qu'un acte à titre onéreux, et à raison des charges nombreuses imposées aux donataires. Il était, en effet, à remarquer que, pour un immeuble dont le revenu, d'après les appréciations de la Régie elle-même, ne s'élevait qu'à 1,400 francs environ, les charges de la donation atteignaient plus de 40,000 francs. En conséquence, le Tribunal, se fondant sur l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, avait pensé que la réclamation de la Régie contre l'évaluation de revenu faite dans l'acte, et qui avait dû servir à la base de perception du droit (article 19 de la même loi), se prescrivait par une année.

Mais, sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement, la Cour a pensé que le principe général de la prescription en matière

d'enregistrement se trouve dans l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, qui accorde deux ans à la régie pour faire constater par expertise la fausseté d'une évaluation contenue dans une déclaration. Quant à l'art. 17, qui établit pour un cas particulier une prescription annale, il contient une exception qui ne peut être étendue; or, cet article ne dispose que pour le cas où *un prix* a été fixé dans un acte, et où il s'agit de comparer *ce prix* avec la *valeur vénale* des autres fonds, et non pour le cas où il s'agit d'apprécier *l'évaluation d'un revenu déclaré*, et de rechercer si cette évaluation est vraie ou fausse. Or, dans l'espèce, l'acte ne portait pas de prix, et c'est l'évaluation attribuée au revenu que la régie avait dû prendre pour base de l'établissement de son droit.

Par ces considérations, la Cour, au rapport de M. Moreau, a cassé le jugement du Tribunal d'Auch, et déclaré que la prescription biennale était seule applicable. Me Pascalis avocat-général, conclusions conformes. — MMes Fichet et Rigaud avocats.

Par un précédent arrêt au rapport de M. Renouard (17 juillet 1840), la Cour avait appliqué les principes ci-dessus au cas d'échange.

Bulletin du 16 janvier.

DROITS D'USAGE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le principe qui veut que la possession des droits d'usage dans les forêts de l'Etat ne puisse être établie que par des procès-verbaux de délivrance et de défensabilité, reçoit exception, et dès-lors, la preuve testimoniale est admissible lorsque les usagers excipent de commencemens de preuve par écrit.

Telle est la solution qui résulte de l'arrêt rendu aujourd'hui au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale d'Aix. (Affaire Colbert contre la commune de Canedet.) — Plaidant Mes Mandaroux-Vertamy et Millet.

Cette décision rentre dans la jurisprudence de la Cour en matière de droits d'usage, et le principe sur lequel elle repose avait déjà été appliqué par plusieurs arrêts. (V. Cass. 15 juin, 15 novembre 1836; 6 novembre 1838; *Journal du Palais*, tome 2, 1838, page 573.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audience du 12 janvier.

PROPRIÉTAIRES FONCIERS NON-RÉSIDENS DE LA VILLE D'AGDE. — CENTIMES ADDITIONNELS A L'IMPOT FONCIER, PERSONNEL ET MOBILIER. — REMPLACEMENT DES TAXES SUR LES BOISSONS. — ABONNEMENT FORCÉ. — REJET DU RECOURS.

Le droit pour le gouvernement, de remplacer les taxes sur les boissons non perçues en 1830, par un abonnement forcé, réparti en centimes additionnels sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, subsiste dès qu'il y a eu suspension de paiement des droits et déficit constaté, sans qu'il soit besoin qu'il y ait eu ni émeute, ni refus, contre lesquels auraient été dressés des procès-verbaux.

Les lois des 17 octobre et 12 décembre 1830, qui se réfèrent à celle du 28 avril 1816, ne permettent dans ce cas d'établir aucune distinction entre les propriétaires résidens dans la commune et ceux qui habitent une autre localité; cette répartition n'est pas faite par application de la responsabilité des communes, créée par la loi du 10 vendémiaire an IV.

En 1830, après la révolution, les droits de détail et de circulation furent interrompus dans la ville d'Agde, mais il n'y eut ni émeute, ni refus de paiment constaté par procès-verbaux; de fait seulement, la perception fut interrompue, et un déficit de 12,065 francs fut constaté. Ce n'est pas seulement dans cette localité, c'est dans un grand nombre d'autres que les taxes sur les boissons cessèrent d'être momentanément perçues. Ce fait avait appelé l'attention du législateur, et l'article 2 de la loi du 17 octobre 1830, depuis maintenu par l'article 5 de celle du 12 décembre suivant, a disposé dans les termes suivans : « Dans les lieux où les perceptions auront été interrompues, le gouvernement fera appliquer d'office, et pour tous les droits non perçus, l'abonnement général autorisé par l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de la suspension. A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement s'opèrera dans chaqus commune au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. »

Le conseil municipal de la ville d'Agde, sommé de s'expliquer immédiatement sur le mode d'abonnement, soit au moyen d'une taxe unique aux entrées, soit au moyen ordinaire adopté pour le paiement des dépenses communales, garda le silence, et comme le Trésor ne voulait pas subir ce déficit, application fut faite du deuxième paragraphe, art. 2, de la loi du 17 octobre 1830, et la somme de 12,065 fr. fut ainsi répartie : 9,695 fr. additionnellement à l'impôt foncier, et le reste sur les contributions personnelles et mobilières.

M. le baron Séguier, premier président de la Cour royale de Paris, et d'autres grands propriétaires non résidens dans la ville d'Agde, réclamèrent contre ce surcroît d'impôt foncier mis à leur charge.

Un arrêté du conseil de préfecture du 8 avril 1832 a repoussé leur réclamation, et le 27 juin suivant ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat.

D'après la procédure suivie en cette matière, dès que la production des réclamans fut complète, elle dut être communiquée à M. le ministre des finances, qui à son tour devait provoquer l'avis du préfet et celui du directeur local des contributions indirectes. Cette communication eut lieu le 19 juillet 1832, mais le dossier fut perdu, et ce n'est que plus de dix ans après, le 3 septembre 1842, que le ministre des finances donna l'avis qui lui avait été demandé; communication en fut faite au conseil des parties, le 12 du même mois, et le dossier ayant été complété le 2 novembre, les pièces furent envoyées à M. Bouchenet-Lefer, maître des requêtes, rapporteur.

Me Decamps, au nom des demandeurs, a soutenu 1° que ce n'était qu'en cas d'interruption par émeute, sédition, lacération des registres et impossibilité de recouvrement sans danger pour les agens de perception ou la tranquillité publique, qu'il y avait lieu à l'application de la loi du 17 octobre 1830, qu'autrement les lois ordinaires devraient être exécutées;

2° Qu'en tout cas, la qualité de propriétaires fonciers non résidens dans la localité devait exempter les réclamans d'une surtaxe qui repose sur le principe de la responsabilité des communes telle que la définit la loi du 10 vendémiaire an IV, et qu'il est certain que cette responsabilité ne peut peser que sur les propriétaires domiciliés dans la localité.

M. Hély d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a répondu avec M. le ministre des finances 1° que les lois de 1830 n'ont fait que rendre obligatoire, en cas de déficit constaté, l'abonnement destiné à remplacer les taxes sur les boissons; que déjà la loi du 28 avril 1816 autorisait les conseils municipaux à voter ce remplacement; et qu'il suffisait qu'il y eût interruption, quelles qu'en fussent les causes, pour que le gouvernement dût agir ainsi qu'il l'a fait;

2° Que cet abonnement obligatoire ne se rattachait pas à la responsabilité des communes, créée par la loi de vendémiaire an IV; que la faculté donnée par la loi de 1816, article 73, et par la loi du 12 décembre 1830, article 4, en était la preuve.

Conformément à ces conclusions est intervenue la décision suivante :

« Vu les articles 2 de la loi du 17 octobre 1830, 5 de la loi du 12 décembre de la même année, et 73 et suivans de la loi du 28 avril 1816,

» Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de 1830 la perception de l'impôt sur les boissons a été interrompu dans la ville d'Agde, et que le conseil municipal, convoqué pour délibérer sur l'abonnement général, autorisé par les articles susvisés des lois des 17 octobre, 12 décembre 1830 et 28 avril 1816, n'a émis à cet égard aucun vote spécial et immédiat;

» Que, dès lors, c'est avec raison que, conformément à article 2 de la loi du 17 octobre 1830, le remplacement des droits sur les boissons a été opéré par des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière;

» Considérant que les lois susvisées n'établissent pour ce cas aucune exception en faveur des propriétaires non domiciliés dans la commune; qu'ainsi les centimes additionnels imposés ont dû être répartis indistinctement et proportionnellement sur tous les contribuables inscrits aux rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, dans ladite commune;

» La requête des sieurs baron Séguier, Ratier, vicomte de Lapeyrade, etc., etc., est rejetée. »

QUESTIONS DIVERSES.

Terrain retranché. — Indemnité. — Fin de non recevoir. — Lorsque le préfet, stipulant pour la ville, a offert l'indemnité d'un terrain retranché, à la charge de justifier de la propriété libre et régulière, il peut, sur l'appel, produire un titre nouveau établissant qu'il n'est dû aucune indemnité, sans que le propriétaire puisse opposer qu'il s'agit dès lors d'une demande nouvelle qui doit être portée devant le premier degré de juridiction. Ce n'est là qu'un moyen nouveau destiné à prouver que la condition imposée aux offres n'était pas accomplie.

(Cour royale de Paris (1re chambre), 16 janvier 1844. — Infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris. — Le préfet de la Seine contre Tiers. — Plaidans, Mes Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, et Adrien Benoist, avocat de Tiers. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier.)

Contrainte par corps. — Opposition non réitérée. — Délai de l'appel. — L'opposition formée, sur le procès-verbal tendant à saisie-exécution, à un jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce, doit être réitérée dans les trois jours, à peine de nullité et de déchéance du droit de former opposition. En conséquence le délai de l'appel, même du chef de la contrainte par corps, court à partir de l'expiration du délai de trois jours dans lequel l'opposition eût dû être renouvelée aux termes de l'article 458 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé par la deuxième chambre de la Cour royale de Paris, le 16 janvier 1844. — Plaidans, Me Sebire pour Gibon, intimé, et Me Dejouy pour Fonsèque, appelant; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz.

Failli. — Contrainte par corps. — Contrat d'union. — Le failli qui a obtenu un contrat d'union, et qui postérieurement à sa faillite fait de nouvelles opérations et signe des lettres de change, ne peut, pour échapper à la contrainte par corps demandée contre lui, en vertu de la lettre de change, par ses nouveaux créanciers, exciper de son état de failli.

Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 12 janvier; présidence de M. Michelin; conclusions conformes de M. Camusat de Busseroles, avocat du Roi; plaidans, MMes Jules Favre et Demarest; affaire Cogit contre Visdurne.

Demande en garantie.—Tribunaux de commerce.—Compétence.—L'art. 181 du Code de procédure civile qui porte que ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire sera pendante, ne permet pas d'appeler devant le Tribunal de commerce, par voie de garantie, un individu non commerçant. Ainsi le cultivateur qui a vendu un bœuf ne peut être tenu de procéder devant le Tribunal de commerce sur la demande en garantie formée contre lui par le marchand de bestiaux appelé lui-même devant ce Tribunal par le boucher auquel il a revendu l'animal.

(Tribunal de commerce de la Seine. — Audience du 11 janvier. — Présidence de M. Devinck. — Plaidant : Me Martin-Leroy; Prunier Quatremère et Lefebvre de Viefville agréés.)

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 12 janvier, sont nommés :

Juge de paix du canton ouest de Moulins, arrondissement de ce nom (Allier), M. Nicolas-Jean-Gilbert-Félix Aumaistre des Fernaux, avocat, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions; — Du canton sud de Crest, arrondissement de Die (Drôme), M. Pierre-Antoine Roche, avocat, en remplacement de M. Dumont, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton d'Avranches, arrondissement de ce nom (Manche), M. Godin, avocat, suppléant actuel, en remplacement de M. Dubecquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Saint-Gervais, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Michel Breschard, avocat, en remplacement de M. Parrin, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — du canton de la Guillotière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Candy, juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin, vice-président de la chambre temporaire dudit Tribunal (justice de paix créée par la loi du 24 juillet 1843); — Du canton de Tuffé, arrondissement de Mamers (Sarthe), M. Adolphe-Joseph-Frédéric Bélard, avocat, en remplacement de M. Massard, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Corte (Corse), M. Scampucci (Ange-Antoine), propriétaire, en remplacement de M. Emmanuelli, dont la nomination a été révoquée; — Du canton de Montbéliard, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Jean-François Thtébault, avoué, en remplacement de M. Groslambert, nommé juge de paix du canton de Blamont; — Du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Georges-Frédéric Juillard, maire de Valentigney, en remplacement de M. Rigoulot, décédé; — Du canton d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. François Joubert, notaire, en remplacement de M. Collas, démissionnaire; — Du canton de Cassel, arrondissement d'Hazebrouck (Nord), M. Dehandschoewercker, notaire, adjoint au maire de Cassel, en remplacement de M. Duvet, démissionnaire; — Du canton ouest de Cambrai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Alexandre--Louis Mallet, ancien avoué, en remplacement de M. Duchange, démissionnaire; — Du canton de Mulhausen, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. François-Louis Parant, ancien greffier, en remplacement de M. Ratt, décédé; — Du 6e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Jean-Marie-Bernard Chevalier Tivet, avoué près la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. Lafont, démissionnaire; — Du canton de Darnetal, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jean-Henri Gauran, propriétaire, en remplacement de M. Blot, démissionnaire; — Du canton de Corbie, arrond. d'Amiens (Somme), M. Ducange (Charles-Godefroy), prop., en rempl. de Debray, démissionn.; — Du canton de Lauzerte, arrond. de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Etienne-Julien Dufour, membre du conseil d'arrondissement de Moissac, en remplament de M. Balmary, décédé; — Du canton de Vaison, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Léon-André-Isidore Gautier, notaire, en remplacement de M. Roustant, démissionnaire; — Du canton de Nexon, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), M. Antoine Beaune-Beaurie, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Deluret, démissionnaire; — Du canton de Coulange-la-Vineuse, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Jean-François-Etienne Mainferme, notaire, en remplacement de M. Puissant, démissionnaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CHARENTE-INFERIEURE (Rochefort). — EMPOISONNEMENT DE NEUF PERSONNES. — Le 9 de ce mois, Marie-Madeleine Dagneau, épouse de Charles Caillon, fermier à Saint-Vincent, commune de Virson, récolta une assez grande quantité de racines dans un champ en jachères que son fils venait de labourer. Elle savait que des panais y avaient été semés : elle recueillit donc avec confiance toutes les racines identiques, en apparence, avec cette plante, et les employa dans une soupe au lard et aux choux. Dans la soirée, cette soupe servit au repas de famille de la femme Caillon, de son mari, de ses cinq enfans et de deux servantes; elle fut jugée excellente : on trouva les légumes doux et agréables. Mais, presque aussitôt, les neuf commensaux ressentent un extrême malaise : une saveur âcre et amère provoque des nausées; la dilatation de la pupille rend leurs yeux très saillans; ils ne peuvent rester dans la même position, et sont en proie à des mouvemens convulsifs suivis d'un délire prolongé; ils perdent successivement l'usage de la vue, de l'ouïe et de la voix; ils tombent dans un état du stupeur, de prostration et de somnolence insurmontables. Enfin, tous sont contraints de s'aliter, sous la garde de deux voisins étrangers à la ferme, les sieurs Bouyer et Foucaud.

M. Constantin Modelski, médecin à Aigrefeuille, appelé dans la nuit à Saint-Vincent, s'empressa de s'y rendre et de prodiguer à ces malheureux tous les secours de son art. Il reconnut sur-le-champ les symptômes de l'empoisonnement par des substances narcotiques, et signala des fragmens de datura épineux et de jusquiame au milieu des prétendus panais, dont une partie encore crue avait été réservée. Grâces aux soins de M. Modelski, il y a lieu d'espérer que la fatale confusion de la femme Caillon ne sera mortelle à aucune de ses victimes. M. le juge de paix d'Aigrefeuille a pu facilement se convaincre, par son information sur les lieux, que ce déplorable accident n'offrait aucun indice de malveillance ou de coupable imprudence.

— FINISTÈRE (Brest), 13 janvier 1844. — LE VIEUX MARIN DE TRAFALGAR. — Un ancien marin retraité comparaissait dernièrement devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de soustractions au préjudice de son hôtesse. Lorsqu'il apprit la dénonciation portée contre lui, il en conçut un tel chagrin qu'il voulut mettre fin à ses jours. Mais fort heureusement le hasard amena quelqu'un dans sa chambre au moment même où il se disposait à réaliser son fatal projet.

L'inculpé a d'honorables et anciens services. Il était à Trafalgar, et bien que son vaisseau eût sauté dans ce combat de si douloureuse mémoire, il conserva la vie; mais blessé à la tête, il subit l'opération du trépan.

Malgré sa faute, l'auditoire suivait les débats avec un intérêt marqué et faisait des vœux pour le vieux marin. Cependant, les faits étaient constans, et le prévenu ne leur opposait que sa vie passée et ses larmes de repentir.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à un mois d'emprisonnement.

PARIS, 16 JANVIER.

— OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — L'importante session de la deuxième quinzaine de janvier, dans laquelle l'affaire Poulman sera soumise au jury, s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Didelot. M. de Thorigny occupait le siége du ministère public. Il a d'abord été statué sur les excuses que les jurés appelés au service de cette session pourraient avoir à présenter. Jamais il n'en a été présenté aussi peu, car, à part M. Buchey, bijoutier, rue Beaurepaire, qui a justifié de son état de maladie, et qui a été excusé pour la session, et M. Vialas, absent de son domicile au moment de la notification, tous les autres jurés ont répondu à l'appel de leur nom.

— Mme Rolland et Mlle Forster, danseuses de l'Opéra, ont fait assigner devant la police correctionnelle M. Albéric Second, homme de lettres, sous la prévention de diffamation. Le délit ressortirait d'un article inséré dans *le Monde Musical*, sous la rubrique : *Mystères de l'Opéra*.

Me Blot-Lequesne se présente pour Mlle Forster.

Me Crémieux, avocat de Mme Rolland, déclare s'en référer à la plaidoirie de son confrère, et se réserver la réplique s'il y a lieu.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention et requiert contre le prévenu l'application de l'article 19 de la loi du 17 mai 1819.

Me Paillard de Villeneuve présente la défense de M. Albéric Second.

Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

» Attendu qu'Albéric Second se reconnaît l'auteur d'un article inséré dans le *Monde musical*, commençant par ces mots : *Je vous présente, dit Poinsenet*, et finissant par ceux-ci : *Les jeunes premières au théâtre de la rue Richelieu*;

» Attendu que cet article contient contre les plaignantes des imputations contraires aux mœurs et de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération;

» Par ces motifs, condamne Albéric Second à 100 francs d'amende; ordonne que le jugement sera inséré dans le *Monde musical* et dans trois autres journaux au choix des plaignantes; dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts; condamne Albéric Second aux dépens. »

— EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — Mlle Louise-Adélaïde Boutard, dite Mme Huet, est une personne de soixante ans, toute de noir habillée. Les deux délits qu'on lui reproche n'ont pu troubler la sérénité de son âme, ni celle de son visage, sur lequel le plus gracieux sourire est stéréotypé. Elle se dirige vers le banc avec une attitude pleine de grâce, et de cette majesté que donne la confiance de soi-même. A peine y est-elle installée, qu'elle jette un regard triomphant sur l'auditoire, et provoque les questions de M. le président.

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Monsieur le président, mon état, il est dans ma destinée de n'en point avoir; je demeure chez ma nièce, où je suis livrée à des occupations que je pourrais dire domestiques.

D. Où demeurez-vous? — R. Avec ma nièce, rue des Écouffes. La rue n'est ni belle, ni large, mais elle est convenable pour ma nièce, qui tient un pensionnat de demoiselles très-bien élevées.

D. Vous savez que vous êtes accusée d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie? — R. Je suis accusée, Monsieur, je le sais, beaucoup trop accusée; mais je me justifierai; j'en ai pris l'engagement formel avec moi-même, pour l'honneur du nom que je porte.

D. Il paraît que c'est depuis 1831 que vous vous livrez à l'art de guérir; on a trouvé chez vous quantité d'ordonnances, de formules, de drogues et de remèdes. — R. On n'a trouvé que des fragmens d'une petite pharmacie, délaissée depuis long-temps. Je suis si peu adonnée à la médecine et à la pharmacie que lorsque MM. les commissaires m'ont fait l'honneur de venir chez moi, ils m'ont trouvée dans une occupation toute servile; je faisais des lits, si j'ose m'exprimer ainsi. MM. les commissaires, dans leur visite, s'y sont pris avec trop de grâce et de délicatesse pour ne pas me rendre cet éclatant témoignage que. loin de m'élever à la hauteur d'une profession libérale, j'étais en réalité et de fait livrée à des travaux de domesticité. Je leur ai dit : « Messieurs les commissaires, en me signalant à vous comme médecin et pharmacien, on vous a fait une bien imprudente confidence; car la vérité est que je n'ai le diplôme d'aucune de ces deux nobles professions. »

D. On a trouvé aussi chez vous une correspondance volumineuse de personnes que vous avez traitées; cette correspondance est pleine de régimes à suivre, de remèdes, de prescriptions indiqués. — R. Oui, Monsieur, oui, on a fouillé dans ma correspondance; c'est mal, très mal. Il y a quelque chose de si délicat, de si mystérieux, dans les confidences du prochain; il entre quelquefois dans des détails si profonds, si humanitaires. que le respect des hommes devrait voiler éternellement ces infirmités décevantes.

Ces lumineux éclaircissemens donnés, on appelle un témoin.

« Mon enfant avait mal au genou, dit un sieur Georges, j'avais employé inutilement tous les moyens. On m'a adressé à madame, qui nous a fourni une pommade, dont elle m'a fait payer un seul pot 15 francs; elle m'en demandait 20. »

La prévenue : Cela est textuellement vrai. Ordinairement je ne vends pas mes remèdes, je les donne aux pauvres dans le plus strict gratis. J'ai demandé à monsieur s'il était pauvre. Il m'a répondu avec un ton blessé qu'il pouvait payer. Je lui ai dit alors : « Vous donnerez 20 francs qui seront pour mes pauvres. » Il m'en a donné quinze.

Le sieur Georges ajoute que la pommade n'a amené aucune amélioration à l'état du genou de son fils.

Un pharmacien vient déclarer qu'il a vendu une assez grande quantité de drogues simples et de remèdes composés à la prévenue; ces derniers étaient faits sur des ordonnances de médecin. Il lui en vendait année commune, pour environ 50 francs.

Mais arrive un vieillard, un tailleur-concierge, et Mme Boutard se redresse; elle s'admire dans son œuvre, car Vèche dit tout haut qu'il a été guéri par elle, par sa pommade, d'une douleur qui avait résisté à toutes les prescriptions; il vante sa science, son humanité, sa probité, son amabilité et sa générosité, surtout sa générosité, car cette pommade merveilleuse, elle l'a lui a donnée gratuitement, en sa double qualité de tailleur et de concierge.

M. le président : N'oubliez pas que vous venez de prêter le serment de ne dire que la vérité; est-il bien vrai que vous n'ayez pas payé cette pommade?

Le vieillard : Monsieur, demandez plutôt à mon propriétaire; je ne mens jamais, j'ai une place de discrétion, je suis concierge.

Un négociant de Choisy-le-Roi raconte semblable miracle opéré sur sa bonne, toujours par le miraculeux onguent; du reste, il ne connaît pas personnellement Mlle Boutard.

La prévenue, entraînée par l'enthousiasme : Vous voyez, Messieurs, la vérité percer les ténèbres par la bouche de ce respectable monsieur de Choisy-le-Roi que je n'ai pas l'avantage de connaître. Cher monsieur, oui, j'ai guéri votre bonne, mais ce n'est pas avec de l'onguent, c'est avec un baume dont M. Huet est le compositeur. Faire ce baume, Messieurs, c'est un métier de crocheteur; il faut faire tourner une machine avec tant de force, qu'une barre de fer que j'emploie à cet usage en est toute ployée.

Une simple amende de cinquante francs est prononcée contre Mlle Boutard, qui fait trois révérences à ses juges, et dit : « J'ai l'honneur de vous remercier ostensiblement, Messieurs, de votre gracieuse indulgence; je vous remercie solennellement; mais je vous jure que je vais être accablée de mendians qui viendront me demander mon baume. Je ne leur en donnerai plus, à mes pauvres pauvres, mais Dieu seul sait ce que je vais souffrir. »

— La régie des contributions indirectes a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), d'une plainte en contravention dirigée contre M. le baron Deschapelles, ce célèbre joueur d'échecs, qui doit, dit-on, être bientôt appelé à relever la gloire nationale, légèrement compromise dans le fameux duel d'échiquier engagé entre la France et l'Angleterre. Il résulte en effet d'un procès-verbal, à la date du 13 novembre dernier, que les agens de la régie avaient saisi dans l'une des maisons de M. le baron Deschapelles, 120, faubourg du Temple, une petite quantité de tabac en poudre et une vingtaine de cigares environ, provenant, selon eux, de fabriques étrangères.

En présence de la constatation qui en a été faite dans ledit procès-verbal, M. le baron Deschapelles ne prétend pas le moins du monde contester la saisie de cette minime partie de tabac étranger, reste de provisions par lui faites à une époque déjà fort reculée. Il avait fallu, certes, toute la perspicacité des agens pour aller découvrir ces quelques grammes de tabac éparpillés dans quelques coins obscurs de meubles à peu près abandonnés. Au surplus, M. le baron Deschapelles déclare au Tribunal que c'est avec l'autorisation même du ministère qu'il a fait venir, en deux fois différentes, environ vingt kilogrammes de tabac anglais, dont la remise encore lui a été légalement octroyée par la Régie, à laquelle il a payé ses droits.

Il se rappelle fort bien que, lors de cette remise, la Régie avait pris la précaution d'envelopper ces paquets étrangers de ses propres bandes officielles : il ne pourrait les représenter, il est vrai, aujourd'hui, parce que, ne prévoyant pas en avoir jamais besoin, il n'avait pas pris le soin de les conserver; mais il offre, si le Tribunal le désire, de faire auprès de l'administration les démarches nécessaires pour retrouver les autorisations qui lui avaient été données relativement à l'importation de ces tabacs étrangers.

« Mais, ajoute-t-il en terminant, je supplie le Tribunal de me faire l'honneur de me croire sur parole : il n'a jamais pu entrer dans mes idées de chercher à frauder les droits de la Régie. Ancien entrepreneur-général des tabacs de Strasbourg, lié d'affection, par les rapports mêmes de mes fonctions, avec les chefs supérieurs de l'administration, je suis l'ami de la Régie, et fort partisan, pour ma part, de l'impôt des tabacs, impôt que je trouve le plus juste et le plus naturel de tous, puisqu'il ne frappe que sur le caprice. Je vous ferai aussi observer en passant que je consomme annuellement pour plus de 1,500 fr. de tabac, et que la valeur intrinsèque de celui qui a été saisi chez moi peut bien s'élever à 1 fr. 50 c. environ... En vérité, c'est par trop une misère! »

Me Rousset, avocat de la Régie, conclut à l'application de la loi, sans toutefois prétendre s'élever contre les explications données par M. le baron Deschapelles. Mais le Tribunal, sous la présidence de M. Jourdain, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, attendu que les tabacs étrangers trouvés chez le baron Deschapelles étaient en très petite quantité, et qu'il résulte des débats qu'il s'en trouvait possesseur par l'intermédiaire de la Régie, le renvoie des fins de la plainte.

— RÉUNION CHANTANTE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — Le sieur Gueral, marchand de vins, rue de la Tonnellerie, donne à danser les dimanches et les lundis. Plusieurs de ses habitués, désireux de joindre le plaisir du chant à celui de la danse, eurent l'idée de s'installer dans une des salles, et d'y essayer quelques chants tout à fait inoffensifs. Le 19 novembre, au nombre de vingt-deux, ils faisaient une répétition; l'un d'eux chantait, et tous les autres, leurs femmes et leurs filles à leur côté, suivaient à grand'peine sur un petit cahier la chanson entonnée, lorsqu'un agent de police vint barrer d'un dièze le gosier du ténor. Il venait demander, au nom de M. le commissaire de police, l'autorisation (qu'ils n'avaient pas) de se réunir au nombre de plus de vingt et une personnes.

Mais nous ne nous réunissons pas, dirent-ils, nous chantons. — L'autorisation? — Cette salle est une dépendance du bal, nous sommes au bal. — L'autorisation? — Nous ne savions pas qu'il en fallût; nous la demanderons. — Vous ferez bien, mais en attendant M. le commissaire de police va faire son rapport.

Le rapport fut fait et a amené aujourd'hui trois ouvriers et le marchand de vins devant le Tribunal correctionnel; les trois ouvriers, prévenus d'avoir formé une association non autorisée, et le marchand de vins comme complice de ce délit.

Sur les réquisitions très peu sévères de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Pétron, Marais et Jubien, à un franc d'amende, et le marchand de vins Guéral à 50 france de la même peine.

— Le 9 septembre dernier, en revenant de la forêt de Montely, et à une heure assez avancée de la nuit, deux chars-à-bancs se rejoignirent sur la route du village de Champigny. Le premier de ces chars-à-bancs contenait douze personnes, et était conduit par le sieur Ferry; le deuxième avait pour conducteur le nommé Beuzeville, et ne comptait que cinq ou six voyageurs. Ferry occupant la largeur du pavé, Beuzeville lui demanda de lui octroyer un peu de place pour passer. Ferry de n'en rien faire, et, bien mieux encore, de serpenter sur la route pour couper toute issue à Beuzeville. Ce manége dura quelque temps, non sans être accompagné des huées, des railleries et même des injures des compagnons de Ferry. Enfin Beuzeville, trouvant une espèce de trouée sur les bas-côtés, passe, et parvient à regagner le haut du pavé. Il ne tint pas à Ferry que cette manœuvre désespérée ne devînt funeste à Beuzeville et à ses voyageurs, car Ferry fit tout ce qui dépendait de lui pour faire verser sa voiture. Enfin Beuzeville était parvenu à laisser une assez large distance entre lui et Ferry, quand ce dernier, accourant de toute la vitesse de son cheval, vint de nouveau renouveler ses agressions.

Les roues des deux voitures se trouvèrent fortement engrenées l'une dans l'autre par le fait de Ferry, et toute retraite devenant impossible, une lutte fort sérieuse et provoquée par Ferry et ses compagnons ne tarda pas à s'engager entre tous les voyageurs qui avaient mis pied à terre. Les pierres, les bâtons furent mis en jeu, et ce ne fut que l'intervention fort active de la gendarmerie, attirée sur le lieu du combat par les cris mêmes des combattans, qui parvint à grand'peine à mettre fin à cette scène déplorable, qui, vu l'heure et le lieu, pouvait bien passer pour une attaque nocturne sur le grand chemin. Le nommé Becheret, l'un des voyageurs de Beuzeville, fut atteint d'un coup de couteau qui lui fut asséné par Ferry, et qui l'a réduit à une incapacité de travail d'une quinzaine de jours.

Traduit seul aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), Ferry, dont les complices n'ont pu être reconnus ni saisis, s'entend condamner à trois mois de prison.

— Deux individus de dix-huit à vingt ans, chargés de paquets énormes, passaient avant-hier, vers la fin du jour, rue de la Clé, près de la prison de Sainte-Pélagie. La pesanteur des paquets était telle, que bien que les deux hommes qui les portaient parussent très forts, ils pliaient sous le faix, et ne pouvaient marcher qu'avec difficulté.

Tandis que ces hommes cheminaient aussi vite que possible, la veuve Hamoche, demeurant près de là, rue Gracieuse, 4, jetait des cris perçans, appelant tout le monde au secours, et criant au voleur de toute la force de ses poumons. Les voisins s'empressent d'accourir armés de tout ce qui leur est tombé sous la main, car les cris de la femme Hamoche sont tellement des cris de détresse, qu'ils pensent que quelque horrible violence a été commise. La surprise des arrivans fut grande quand ils virent la femme Hamoche assise dans la première pièce de son logement, n'ayant pas une seule égratignure, et continuant cependant à crier comme si on l'eût écorchée vive. Toutefois, l'explication de cette alerte ne se fit pas attendre longtemps.

« Voyez, disait la veuve éplorée, ils ont forcé la serrure de ma porte, ils ont brisé mes meubles, et ils ont tout emporté; je suis volée, assassinée; ils en ont pris au moins la charge d'une voiture. »

Tout cela était vrai : les voleurs, après avoir pénétré dans l'appartement à l'aide de fausses clés, avaient fait main basse sur tout ce qu'il leur avait été possible d'emporter. Linge, bijoux, vêtemens, literie, ustensiles de cuisine et jusqu'aux rideaux des fenêtres, tout avait été enlevé. L'un des voisins se rappela alors avoir vu passer les deux jeunes gens et avoir remarqué l'ampleur de leurs paquets. — Ils allaient si lentement, dit-il, qu'ils ne peuvent être loin; courons après eux, et bien certainement nous les rattraperons. »

En effet, les deux voleurs furent arrêtés quelques instans après, à l'extrémité de la rue de la Clé, chargés de tout le butin qu'ils emportaient si difficilement.

Conduits chez M. le commissaire de police du quartier, ces malfaiteurs furent reconnus pour être les nommés Alexandre M... et Paul G..., tous deux, malgré leur jeune âge, déjà plusieurs fois repris de justice. On trouva sur eux les fausses clés et les autres instrumens qui avaient servi à la perpétration du vol qu'ils venaient de commettre. Tous deux ont été mis immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Le nommé Félix B..., âgé de quarante-six ans, était arrêté avant-hier en flagrant délit de vol d'une pioche à l'étalage d'un brocanteur à La Villette.

Bien loin de chercher à se justifier, cet homme s'écria : « Ah bien ma foi, j'en ai volé bien d'autres. Tenez, voyez cela. » Et il tira de sa poche une grande quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement par petites fractions d'une batterie de cuisine considérable, volée, au mois de décembre dernier, au préjudice du sieur Lefèvre, traiteur, à l'aide de fausses clés et d'effraction.

« Ce n'est pas encore tout, ajouta cet homme; vous avez dû entendre parler d'un vol un peu soigné commis il y a peu de temps chez un marchand de vins de la rue du Temple; eh bien! c'est moi qui ai fait l'affaire... Et ce pauvre cultivateur de Chelles, à qui l'on a tout emporté, c'est encore moi... Allez, allez, je sais ce qui me revient. Ce n'est pas cette pioche de plus ou de moins qui fera grand'chose. »

Une perquisition faite au domicile de ce malfaiteur, rue Saint-Denis, a amené, en effet, la découverte d'une immense quantité d'objets volés.

— Colonies françaises (Alger), 4 janvier. — C'est hier 3 janvier que la Cour royale a commencé à s'occuper de l'affaire Lafontaine, de Vialba et Gallula; les deux derniers sont accusés d'avoir pris part aux manœuvres coupables dont se trouve inculpé M. Lafontaine, commissaire de police central d'Alger.

La Cour a eu d'abord à s'occuper d'affaires peu importantes, mais qui ont néanmoins demandé du temps; c'est pourquoi l'on n'a pu seulement que donner lecture de l'acte d'accusation, qui est fort long, et qui articule trois chefs; concussion, corruption, et détention arbitraire. Les défenseurs ont ensuite pris la parole et ont conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent. De son côté, M. l'avocat-général a demandé à la Cour à ce qu'elle passât outre, et à ce que l'affaire fût jugée au fond.

La Cour reprendra cette cause aujourd'hui jeudi.

— Me Gallard, avoué près le Tribunal de première instance, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, a transporté son domicile même rue, no 3 bis.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 14 janvier. — Braconniers condamnés a mort. — Sept braconniers ont été condamnés à mort il y a peu de jours aux assises de Derby, par suite d'une collision à main armée, dans laquelle un des gardes-chasse du comte de Derby a été tué à bout portant d'un coup de fusil chargé à petit plomb.

Les jurés avaient eux-mêmes recommandé les condamnés à la clémence royale. La décision du gouvernement était attendue avec anxiété. Le ministre de l'intérieur vient d'envoyer l'ordre d'exécuter un seul des braconniers, le nommé John Roberts. Les six autres seront déportés à perpétuité.

— Irlande (Dublin). — Magistrat destitué. — Le lord chancelier vient de révoquer M. Sandy O'Driscoll, magistrat du comté de Dublin, qui a eu deux procès scandaleux aux assises correctionnelles de Macroom. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de ces affaires. Dans l'une il s'agissait d'un enfant inhumainement fustigé. Dans l'autre, M. O'Driscoll, ayant fait illégalement saisir les meubles et les récoltes de ses fermiers, les accusait du détournement d'une vache. Il avait succombé dans ces deux instances.

— Deux-Siciles (Naples), le 30 décembre. — Cette semaine a été marquée par le décès de deux des plus grands capitalistes de Naples, M. le marquis de Turri, ancien directeur général des contributions directes, et M. le marquis de Mascara, qui a acquis dans notre pays quelque célébrité par la construction, à ses frais, de la belle route qui va de Puzzuoli à Bayes.

Tous les deux sont morts sans enfans, et tous les deux ont légué toute leur fortune, qui est évaluée à environ 10 à 15 millions de ducats (40 à 60 millions de francs) à l'ordre des Jésuites; mais leurs parens ont fait opposition à la délivrance des legs, pour cause de captation, et le Tribunal civil de première instance a déjà été saisi des deux affaires.

Ces affaires promettent de curieuses révélations; mais, malheureusement, les audiences judiciaires ne sont pas publiques chez nous, et il est interdit aux journaux de publier rien de ce qui s'y passe.

— Villes libres d'Allemagne (Hambourg), le 10 janvier. — Les corps législatifs des quatre villes libres d'Allemagne, Hambourg, Lubeck, Brême et Francfort-sur-le-Mein, viennent de prendre, chacun, à l'unanimité, la résolution de prier les sénats de ces villes d'employer tous leurs moyens afin d'appuyer et faire adopter la proposition que le gouvernement prussien va adresser à la diète germanique siégeant à Francfort, et ayant pour objet la suppressien de toutes les maisons et académies de jeux de hasard dans tous les États composant la confédération. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 de ce mois.)

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE L'ADRESSE.

En dehors des véritables travaux législatifs, qui toujours ont été pour nous l'objet d'un examen sérieux et approfondi, nous avons déjà, lors de la session de 1843, raconté, de temps à autre, les pittoresques incidens du drame politique qui anime, à de certains jours, la physionomie de nos assemblées délibérantes. Or, les voici revenues ces bruyantes mêlées parlementaires, où viennent tous les ans se heurter les passions et les intérêts, se retremper les grands pouvoirs de l'Etat, s'étaler les professions de foi, se débattre les opinions, s'agiter les questions constitutionnelles, s'épuiser en frais d'éloquence les champions des divers partis, qui, comme les héros d'Homère, aiment à manier l'arme de la parole avant de lancer le javelot meurtrier, ou, pour sortir de la métaphore, avant de précipiter la boule opposante ou ministérielle dans l'urne du scrutin, l'*ultima ratio* du gouvernement des majorités.

Nous avions espéré cette fois que la noble Chambre qui siége au Luxembourg prendrait avec vigueur l'initiative de ces luttes retentissantes, qu'elle aurait enfin senti les dangers du silence, qu'elle aurait eu à cœur de démontrer qu'on pouvait faire acte de puissance et de vie, sans avoir besoin de se rajeunir au contact de la souveraineté populaire. Car, si nous sommes ennemis des discours inutiles et des infécondes clameurs, si nous éprouvons peu de sympathie pour les discussions générales qui ne sont guère que la stérile préface des débats spéciaux, nous sommes aussi convaincus qu'on doit avoir égard à la tendance critique et méfiante des esprits, qu'il est bon de demander au pouvoir exécutif un compte sérieux de l'usage qu'il a fait de son autorité, et d'appliquer complètement à l'action ministérielle le principe salutaire de la responsabilité. Que la noble Chambre, fidèle à son rôle d'assemblée modératrice, systématiquement vouée au calme, jalouse de maintenir intacte sa vieille réputation de sagesse et de maturité, s'abstienne de déclamations passionnées et de protestations véhémentes; qu'elle ait interdit l'accès de sa tribune à l'interpellation hardie et à l'apostrophe imprévue; qu'elle ne veuille tolérer dans son sein que des discussions patientes, mesurées et régulières, rien de plus légitime à coup sûr, rien de plus conforme à la loi de son origine, rien de mieux approprié à la nature des fonctions qu'elle est appelée à remplir dans notre ordre de choses constitutionnel.

Mais éluder l'examen politique des actes du pouvoir responsable, lorsqu'il est convenu que l'adresse en réponse au discours de la Couronne en sera la pierre de touche; se taire lorsqu'il faudrait exprimer hautement les motifs de l'adhésion ou du refus de concours, voter au pas de course, et, pour ainsi dire, sans enquête préalable, lorsque l'usage veut que l'on étale aux yeux du public, dans cette circonstance solennelle, toutes les richesses et toutes les pauvretés du bagage gouvernemental; c'est, ce nous semble, courir au-devant de l'annihilation et se résigner à n'être qu'une Chambre d'enregistrement; c'est abdiquer volontairement toute influence sur les affaires du pays; c'est paraître donner gain de cause à ceux qui prétendent que la pairie est une institution superflue, et qu'en abolissant l'hérédité on a coupé en elle les racines de la vie, on l'a condamnée à une longue et obscure agonie.

Nous avons dit, l'an dernier, pourquoi la Chambre des pairs avait vu se déchirer ce brillant manteau de popularité qui est la plus éclatante parure des pouvoirs constitutionnels; mais ne devrait-elle pas s'efforcer de reconquérir la faveur de l'opinion? ou, s'il lui est désormais impossible de provoquer les murmures flatteurs et les admirations de la foule, ne saurait-elle se concilier, par la dignité de son attitude, l'approbation éclairée des intelligences sérieuses qui rendent pleine justice à l'utilité de son expérience et à l'élévation de ses lumières. L'autre jour, l'adresse en réponse au discours du trône a été votée au Luxembourg en une seule séance; sans M. de Richelieu et M. de Vérac, deux pairs légitimistes; sans M. de Boissy, l'éternel interrupteur, tout se serait borné à un calcul de boules; on aurait dit que MM. les membres de la Chambre haute redoutaient même l'écho de leurs propres paroles, et qu'il y avait, soit pour, soit contre le gouvernement, une sorte de conspiration du silence; on aurait cru assister à une séance de clôture, alors que les élus de la couronne, fatigués des travaux d'une longue session, se prennent à rêver sur leurs siéges aux douceurs du *far niente* et aux délassemens de la saison d'été.

Dans les circonstances actuelles surtout, soulever une discussion nette, franche, développée, était plus qu'un devoir, c'était une nécessité qu'imposait à la Chambre des pairs, comme à la Chambre des députés, la curiosité publique.

Une démonstration avait été faite qui, tout impuissante qu'elle pût paraître, avait néanmoins excité à un très haut degré la sollicitude des masses et préoccupé l'opinion. Un voyage avait été entrepris de l'autre côté du détroit, qui avait compromis la situation parlementaire de quelques chefs de parti. Un pèlerinage avait eu lieu, qui, s'il n'était pas de nature à appeler sur la tête de ses auteurs les sévérités de la loi, devait au moins motiver des explications délicates, et par cela même orageuses.

Si on ne l'a pas compris au Luxembourg, il n'en a pas été de même au Palais-Bourbon; et là, de prime-abord, avant tout, par un mouvement irrésistible, qui prouve toute la chaleureuse susceptibilité de la Chambre élective, l'incident a éclaté, incident curieux, étrange, dramatique, qui n'appartient pas, quant au fond, au domaine de notre spécialité, mais qu'il nous est permis de juger au point de vue de la forme, en spectateurs impartiaux, sinon désintéressés. Il s'y est produit avec éclat, avec énergie, avec solennité.

M. Berryer avait promis de s'expliquer devant ses collègues, en séance publique; il a tenu parole; il est monté le premier à la tribune, comme M. Thiers après le traité du 15 juillet et ses préparatifs de guerre. On sait quelle est l'éloquence habituelle de M. Berryer; on sait la séduction de son langage, la puissance de ses moyens oratoires, le silence religieux avec lequel on écoute sur tous les bancs ses moindres improvisations. Mais cette fois les sympathies qu'on veut bien accorder à l'homme avaient dû s'éclipser devant la gravité du fait. La majorité était hostile, frémissante, disposée au sarcasme, à l'interruption, à la colère. Accoutumée à subir, sans acception de parti, le magique ascendant de la voix et du geste de M. Berryer, à ne considérer en lui que l'artiste, l'orateur aux élans passionnés, elle regrettait d'être obligée de condamner en lui l'adversaire politique; et, comme il advient toujours en pareil cas, son désappointement se résolvait en sourds frémissemens et en menaçantes rumeurs. M. Berryer, de son côté, sentait à merveille tout ce que sa situation avait d'insolite et de périlleux. Lui d'ordinaire si heureux de faire briller tous ces regards, d'animer toutes ces physionomies, d'éveiller l'enthousiasme de l'art au sein de ce parterre de législateurs, il était hésitant, embarrassé, surpris de l'irritation générale, troublé même de l'impatiente fougue de la gauche et des centres. Le grand acteur avait manqué au public, et son assurance avait faibli. C'était chose si nouvelle pour lui que la défaveur! Entendre un redoutable concert de voix indignées, lorsqu'on n'a jamais recueilli que des applaudissemens, c'était un écueil auquel ne pouvait échapper une organisation aussi nerveuse que celle de M. Berryer.

Et que dire, d'ailleurs? Un prince exilé avait reçu la visite d'hommes publics qu'un serment solennel rattache à la dynastie de 1830; ce prince avait tenu en leur prétence, et à leur profit, de grands et de petits levers; il avait pris toutes les allures d'un prétendant; il s'était laissé décerner un titre royal que la Charte en vigueur ne lui reconnaît pas. Certains journaux ajoutaient même que, lorsqu'on avait introduit auprès de lui les brebis égarées de l'une et de l'autre Chambre, l'huissier de cette royauté de salon avait crié à voix haute : « Messieurs de la Chambre des pairs! Messieurs de la Chambre des députés. » Comment faire accepter à des collègues ainsi prévenus les détails singuliers de cette émigration de quelques jours? Comment se tirer sans encombre de ce mauvais pas? M. Berryer s'est plus abrité sous son émotion qu'il ne s'est aidé de son éloquence momentanément paralysée. Il a fait valoir sa soumission aux lois, la conduite loyale et patriotique de son parti depuis 1830, sa sollicitude incessante et absolue pour les intérêts de la France; il a appelé à son secours ces grands mots d'invasion étrangère et d'indépendance nationale qui transportent toujours les assemblées délibérantes; il a promis d'être au premier rang des défenseurs du territoire. Il n'a que légèrement effleuré la question du serment : « J'ai mesuré toute l'étendue de mes devoirs, disait-il, je les remplirai tous. » Et, se hâtant de rentrer dans les considérations générales, il se livrait à de longs développemens sur la splendeur politique et intellectuelle que la France avait conquise sous les rois de la branche aînée; il adjurait MM. les députés de ne pas méconnaître cet illustre passé; il évoquait le pieux souvenir de la vieille gloire de nos pères : « La France n'est pas déchue depuis 89, s'écrie-t-on. » — Non, elle n'est pas déchue, répond l'orateur, mais ne » vous étonnez pas de cet hommage rendu aux grandes » renommées d'autrefois. — Nous venons d'inaugurer le » monument de Molière, » ajoute une autre voix.... A ces mots, un rire soudain s'épanouit sur l'assemblée; M. Berryer se plaint de cette hilarité intempestive; il demande s'il assiste à un débat sérieux ou à une discussion puérile; il dit que si sa position est peu de chose pour la Chambre, c'est peu aussi pour lui que de telles interruptions; puis, en enfant boudeur et mutin, il abandonne brusquement la tribune.

M. le ministre des affaires étrangères l'y remplace aussitôt. Ce n'était pas le compte de M. Guizot que cette désertion prématurée du débat. Il ne fallait pas que la légitimité pût s'écrier demain : « J'ai voulu m'expliquer; on « ne l'a pas permis. » Il a donc, en termes mesurés, calmes, remplis de dignité et de convenance, endormi les susceptibilités de l'honorable M. Berryer; il a pansé la blessure; il a rapidement cicatrisé la plaie, si bien que l'orateur du côté droit s'est élancé de nouveau à la tribune. Mais que pouvait-il dire de plus? Le rappeler à la tribune était une perfidie adroitement déguisée sous l'urbanité du langage parlementaire, un vrai coup de Jarnac. M. Guizot ne lui avait tendu la main que pour mieux le saisir et l'étendre à ses pieds. A vrai dire, c'était là un triomphe facile; mais il a été obtenu de la meilleure grâce du monde. M. Guizot a déployé dans sa réponse une habileté rare; il a été dédaigneux pour le fait, tout en respectant les personnes, élevé sans emphase, énergique sans brutalité; il a rappelé avec une ironie pleine de finesse certains incidens de cette manifestation, aussi grande, a-t-il dit, qu'on avait pu la faire : la réunion à Londres de ces petits états-généraux d'un moment, où l'on avait paru tenir à la distinction des trois ordres, les mesquineries de l'intronisation, tout cet étalage sans valeur d'un appel fait à l'avenir, au nom d'un principe à jamais disparu : « Ces perspectives que vous avez voulu ouvrir, » a-t-il ajouté, elles s'ouvrent pour tout le monde; nos » regards y pénètrent comme les vôtres. Ce qui peut être » pour les uns un objet d'espérance, peut être pour les » autres un objet de sollicitude. » L'organe du ministre était un peu voilé, mais sa parole était grave, mordante et incisive. M. Berryer a vainement essayé d'en atténuer l'effet.

L'interrupteur qui, grâce à Molière, avait si fort ému l'apologiste des gloires passées, n'était rien de moins que l'honorable procureur-général à la Cour de cassation. M. Dupin est l'homme des situations vives et des attaques sans détour. Il ne décoche pas ses traits à la façon des Parthes; il dénonce la trève, se pose franchement en face de l'ennemi, le regarde dans les yeux, le menace du geste, et le prend corps à corps. Debout à la tribune, il s'écrie que la commission de l'Adresse n'a pas seulement voulu frapper trois ou quatre de ses collègues, que son but a été de flétrir des manœuvres, un passé, un parti, le parti qui a été vaincu à Valmy, qui a foulé, pour rentrer en France, les cadavres de tant de Français. A ce mot de Valmy, qui peut à la rigueur passer pour une allusion personnelle, une voix s'élève à droite : « Je m'appelle » Valmy; vous m'interpellez, me voici. » Et l'héritier du nom de Kellermann, un des cinq pèlerins de Londres, s'en vient à son tour protester contre la phrase officielle et repousser pour son parti toute idée de flétrissure. Le tumulte s'accroît; l'agitation redouble; de longs murmures courent sur tous les bancs.

C'est au milieu de tous ces symptômes d'orage que s'est perdu le début parlementaire de M. Bethmont. Mais une explication de détail, fort convenablement présentée du reste, sur le sens du paragraphe de l'Adresse, est-elle donc un début, et ne vaut-il pas mieux, pour apprécier sainement le talent de M. Bethmont, attendre une occasion meilleure? L'intérêt du débat avait un caractère éminemment exclusif; les membres du côté droit étaient seuls en cause. M. Saint-Marc Girardin ne pouvait exciter la curiosité générale à l'égal de M. de Larcy, l'un des cinq voyageurs de Belgrave-Square. M. de La Rochejacquelein devait être mieux écouté que M. Hébert. La Chambre était tout oreilles pour ces émigrés d'un jour, même pour M. Blin de Bourdon.

M. de La Rochejacquelein, esprit chaud et généreux, a, dans l'enceinte du Palais-Bourbon, le monopole des audacieuses saillies qui soulèvent les tempêtes. Quand on le voit se diriger vers la tribune, on prévoit un scandale, on apprête ses clameurs désapprobatrices, on se met en devoir de crier à l'ordre et de le rappeler aux convenances parlementaires. Cette fois, comme l'an dernier, on a été trompé. L'honorable gentilhomme n'entendait prendre la parole que pour réfuter une accusation de M. Dupin, relative aux vengeances de 1815. Il a parlé, hâtons-nous de le reconnaître, avec une simplicité de bon goût, avec une émotion vraie, le cœur pour ainsi dire sur les lèvres et les larmes aux yeux. S'il a prononcé le nom de l'infortuné maréchal Ney, c'était pour déplorer la faute de la Restauration; s'il a invoqué la mémoire de Labédoyère, c'était pour apprendre à l'assemblée que sa veuve avait été pour lui une seconde mère, son fils un frère bien-aimé. Il est des mots que M. de La Rochejacquelein dit avec une véritable aisance de grand seigneur, et lorsqu'il s'est écrié : « Chacun a ses momens de loisir; en 1828, ne sachant que faire, j'allai me battre avec les Russes contre les Turcs, » personne n'a relevé dans son esprit l'allure cavalière de ce souvenir personnel.

La Chambre était fatiguée du débat, sinon désarmée par des explications incomplètes; l'incident était terminé; le tour d'inscription allait être repris, et les bancs se dégarnissaient, tandis que M. Cordier déployait un volumineux manuscrit sur le marbre de la tribune. Le débat recommencera-t-il lorsque viendra la discussion du paragraphe? On ne saurait le préjuger; mais toujours est-il, et nous ne voulons ici que constater impartialement l'impression ressentie par la Chambre; toujours est-il, disons-nous, que les visiteurs de Belgrave-Square n'ont pu s'en tirer à leur honneur.

C'était aujourd'hui le second jour, et la Chambre, si vivement émue hier, était rendue à cette sérénité de l'attaque et de la défense qui caractérise ordinairement les discussions générales.

M. Gustave de Beaumont, orateur soigneux et légèrement maniéré, comme on sait, est venu payer son tribut annuel à la politique d'opposition. M. de Beaumont passe avec raison pour être une des jeunes espérances de la gauche; aussi porte-t-il haut le respect de ses œuvres parlées; ses discours, étudiés, consciencieux, longuement élaborés, ont tout l'air d'un programme ou d'un compte-rendu; la ciselure en est préparée avec art, les effets en sont calculés avec une habileté patiente; l'aspect en est simple et grave, mais peut-être amoindri par une certaine sécheresse; on y sent trop le travail du cabinet, et pas assez l'inspiration du moment. M. de Beaumont n'est ni spontané, ni entraînant; il a été écouté cependant, et les membres de son parti ne lui ont épargné ni les rumeurs flatteuses ni les applaudissemens de la fin. Mais hier, il avait eu le tort de succéder à l'incident du voyage de Londres; il a eu aujourd'hui le malheur de précéder une grande renommée parlementaire, et le souvenir de sa harangue a dû se perdre au sein du double retentissement des scènes de Belgrave-Square et du réveil de M. Thiers.

Le fait capital de la séance, pour parler le langage usuel, c'est en effet la réapparition de M. Thiers. Depuis trois ans l'honorable chef du centre gauche s'était condamné lui-même au silence, il passait à l'état de mythe; il demeurait enséveli, ou mieux, *enterré* sous sa popularité d'autrefois. Une fois, une seule, il avait failli à son rôle de muet; il avait reparu avec éclat dans une occasion décisive; il était venu prêter le secours de sa parole à la monarchie en deuil. Puis il avait regagné tout doucement sa cellule d'historien et rejeté sa ceinture d'homme d'Etat; il avait parcouru les champs de bataille de l'Europe; il s'était entouré de consuls et de maréchaux; il avait suivi de Paris à Vienne et de Marengo à Austerlitz la trace de Napoléon. Hors de là, point de bruit, point de mouvement, point de discours. Le président du conseil du 1er mars semblait avoir à cœur de se faire oublier, si bien que l'an dernier quelqu'un put dire de lui comme Mirabeau avait dit de Sieyès : « Le silence de M. Thiers est une calamité publique. » Et combien il devait lui en coûter de se taire, à lui qui parle si facilement et si bien! Petit corps, mais vaste intelligence; noble lame, pauvre fourreau.

A le voir se lever du milieu de ses collègues plus hauts que lui d'une coudée, s'avancer vers la tribune et s'appuyer sur le marbre, on ne soupçonnerait guère que cet homme a plusieurs fois tenu dans ses mains les destinées de son pays. Son air est commun, sa démarche oscillante; ses habits lui vont mal; ses traits grimacent; son organe est criard, enroué, discordant. Mais une fois lancé sur les pentes rapides de l'improvisation, son regard s'anime et petille de vivacité et de malice; on cesse de songer à la mesquinerie de son aspect, à l'inquiète mobilité de sa physionomie, au débraillé de ses allures, à l'inharmonie de sa voix. Cette voix, qui devrait si facilement s'égarer dans l'immensité d'une salle parlementaire, s'entend aussi bien que celle de M. Berryer, tant on fait effort pour l'écouter. Ce regard, s'il ne domine pas l'assemblée comme celui de M. Guizot, y éveille une sympathie universelle; ce sourire fin et railleur y provoque partout le sourire. Et quelle souplesse d'esprit! quelle netteté de diction! quelle habileté de réticences! quelle inépuisable fécondité dans l'idée et dans l'expression! C'est l'enfant gâté de la Chambre, favori peu respectueux, il est vrai; mais toujours prêt à s'accuser de la témérité de ses saillies, la Chambre aime à se laisser entraîner à travers les mille détours de cette parole ingénieuse, si claire et si limpide au sein de ses plus interminables développemens. Elle se plaît aux détails si abondans et si variés de cette éloquence d'affaires; elle se surprend à croire à la fausse bonhomie de ces précautions oratoires, de ces périphrases luxuriantes, de ces incidences sans fin, qui aboutissent si souvent au sarcasme acéré. M. Thiers a critiqué avec toute la verve d'un ministre depuis longtemps déchu les principes d'administration du

gouvernement actuel; il a fait un tableau spirituel et animé des résultats de sa politique; il a d'autant plus vivement harcelé les personnes, qu'il s'était plus hautement engagé à ne s'attaquer qu'aux choses.

A M. le ministre de l'intérieur était réservée la mission de lui répondre. M. Duchâtel est un discoureur calme, posé, à la voix grêle, au geste monotone, qui n'affiche aucune prétention et ne recherche pas l'effet. Il a justifié avec une certaine énergie les actes de l'administration du 29 octobre. Accusé dans le passé par son vigoureux adversaire, il est entré à son tour dans la facile voie des récriminations. M. Thiers a voulu répliquer, et les débats ont, dès ce moment, dégénéré en de misérables chicanes de détail, où nous ne les suivrons pas. On s'est battu de part et d'autre sur le terrain mobile des conseils municipaux et des mairies impopulaires.

La Chambre s'est lassée, et la preuve en est qu'elle a refusé de prêter l'oreille aux causticités d'ordinaire si bien accueillies de M. Desmousseaux de Givré. La discussion générale a été close au bruit des causeries, et l'examen des paragraphes de l'Adresse renvoyé à demain.

*****

Aujourd'hui mercredi 17, on donnera à l'Opéra la 30e représentation du *Freyschütz*, chanté par MM. Massol, Marié, Bouché, Mmes Dobré et Nathan-Treillet; suivi de *la Tarentule* : Mlle Maria remplira le principal rôle.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, spectacle à faire courir tout Paris : *la Part du Diable* et *l'Esclave du Camoëns*.

— Ce soir, l'Odéon répète, à la demande générale, le magnifique spectacle qu'il a donné lundi en l'honneur de Molière, et qui a excité l'enthousiasme frénétique du public et des jeunes gens des écoles : *le Misantrope*, *Tartufe*, *le Malade imaginaire* avec la cérémonie, et le discours de M. des Essart.

VAUDEVILLE. — C'est un heureux théâtre que celui qui possède un répertoire et un personnel qui ne laissent jamais le public indifférent. Depuis le commencement de l'année, le spectacle, sans être renouvelé, a varié chaque jour, et l'affluence est constamment la même. Arnal, toujours supérieur dans le rôle de Nantouillet; Bardou, si comique sous le tra't du docteur Procope; Mme Doche dans deux pièces, et souvent un des grands ouvrages qui ont eu le plus de succès, joué par Mmes Thénard et Page, par le chaleureux Laferrière, l'élégant Félix, secondés par Amant souvent amusant, Adolphe toujours bien placé, Mlle Juliette et Mme Lobry, toutes deux intelligentes; n'est-ce pas assez pour expliquer la vogue qui semble inhérente au théâtre de la Bourse?

Le répertoire de cet heureux théâtre s'est augmenté d'un grand nombre de succès depuis que M. Ancelot en a pris la direction, qu'il a admirablement inaugurée par *l'Hôtel de Rambouillet*; cet ouvrage de l'auteur de *Marie*, Mme Ancelot, fut bientôt suivi de la gracieuse *Femme à la mode*, puis d'*Hermance*, ouvrage de haute portée et qui a mérité son long et fructueux succès; *Loïsa*, touchant tableau de mœurs bretonnes, et *Mme Roland*, drame historique. Tous ces ouvrages d'une femme donnent un attrait particulier à ce théâtre, qui y joint ceux d'hommes de talent, et c'est ce qui captive constamment l'attention d'un public nombreux et assidu.

C'est là que se réunit le monde élégant qui veut être amusé et intéressé, et qu'il passe ses soirées pendant l'hiver comme dans le lieu où se dissipera le mieux la tristesse de la mauvaise saison; c'est là aussi que se rendent chaque soir les habitans des départemens que les chemins de fer transportent, en quelques heures, de leur domicile au théâtre le plus gai de Paris, *et vice versâ*. A coup sûr, rien n'est plus agréable ni plus commode. Le Vaudeville est situé dans le plus beau et le plus central quartier de Paris, place de la Bourse. Depuis plus d'un mois, la salle du Vaudeville est toujours remplie, et les succès de *Mme Roland* et de *l'Homme blasé*, de MM. Duvert et Lausanne, rappellent les plus beaux jours du théâtre du Vaudeville.

Encore deux nouveaux succès à enregistrer : *Paris bloqué* et *la Veille du mariage*; ces deux jolis ouvrages, si bien joués par Félix, Laferrière, Amant, Leclère, Mmes Thénard, Page et Mira, seront accompagnés, aujourd'hui mercredi, de *l'Humoriste*, par Arnal.

— Ce soir, au Gymnase, *Mme veuve Boudenois* convie à ses secondes noces un nombreux public. Tisserant, Numa et Mme Volnys en feront dignement les honneurs.

— M. A. Ropiquet, l'un de nos bons violonistes de l'Opéra et professeur d'accompagnement, annonce pour le dimanche 28 de ce mois une brillante matinée musicale à laquelle doivent prendre part nos meilleurs artistes. (Salons de M. Bernhardt, rue de Buffault, 17.)

Les Tribunaux et le gouvernement lui-même ont été trop souvent saisis des plaintes que font naître, en général, les établissemens d'assurance contre le recrutement, pour qu'il ne soit pas difficile de distinguer parmi ces établissemens le petit nombre de ceux qui méritent la confiance publique. On iddique aux familles, et comme étant une des plus recommandables, la maison d'assurance que dirige depuis longtemps M. Xavier Delassalle, rue des Petits-Pères, 9, et dont les garanties de solvabilité et d'exactitude, garanties dont le passé répond, n'ont rien à redouter du contrôle le plus sévère.

TWEEDS ET ROBES DE CHAMBRE OUATÉS.

Les vastes magasins de GUICHE, passage Vivienne, 57, en entrant par la rue Vivienne, sont visités en ce moment par les amateurs de marchandises faites au dernier genre. Les tweeds et robes de chambre de cette maison sont vraiment remarquables par les étoffes et leurs façons bizarres. Tout y est vendu à prix fixe. Il est impossible de détailler ici tous les différens prix, mais en voici une idée :

Robes de chambre, tartan ouaté, à. . . .	24 f.
Id., diverses étoffes, velours de soie, cachemire, satin, etc., jusqu'à.	350
Tweeds doublés chaudement, étoffes fortes, à	45
Id., soie et ouatés, de	55 à 150 f.

Beaux choix de paletots, redingotes, habits, pantalons, gilets, manteaux, etc. — Draperie au mètre. — Habillemens d'enfans. — Macintosch.

— De tout temps le public a aimé les voyages, et, parmi les voyages, de préférence ceux qui le transportent en Chine. Les résultats de la dernière expédition anglaise ont fourni de nouveaux matériaux sur cette civilisation excentrique. *La Chine ouverte*, qui vient de paraître chez l'éditeur H. Fournier, est comme le résumé des récentes découvertes des Européens. Un dessinateur de talent qui a préparé ses croquis sur les lieux, M. A. Borget, illustre cette publication dont Old Nick, auteur du livre piquant des *Petites Misères de la vie humaine*, écrit le texte. Les Chinois ne peuvent plus échapper maintenant au contrôle de ceux qu'ils appellent des barbares, et les mystères de Pékin vont nous être aussi connus que ceux de Paris. Le public a prouvé tout d'abord, par un concours large et empressé, l'intérêt que lui inspire un pareil sujet d'étude, une source d'amusement aussi féconde, reproduits avec une égale supériorité par la plume, par le crayon, par le burin et par la typographie.

Hygiène, Médecine.

Ce qu'aucun dentiste n'a encore fait, M. RUBECH, rue du Coq-Saint-Honoré, 10, près le Palais-Royal, seul l'a osé. Certain de la *supériorité* de ses râteliers et pièces de dents artificielles brevetées, il les donne *à l'essai* pour un temps déterminé; et si pendant ce délai on a lieu de s'en plaindre, il s'engage par acte à les reprendre et rembourser le montant : c'est donc une sécurité complète.

— On croit devoir rappeler aux lecteurs les EXCELLENS SIROPS de punch, d'oranges rouges et d'ananas, pour soirées, de la pharmacie rue du Roule, 11, près le Pont-Neuf, à Paris.

Spectacles du 17 Janvier.

OPÉRA. — Le Freyschutz, la Tarentule.
FRANÇAIS. — Bérénice, l'Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
ITALIENS. —
ODEON. — Marie Tudor.
VAUDEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, l'Humoriste.
VARIÉTÉS. — L'Oncle Baptiste, Paris dans la Comète.
GYMNASE. — Angélique, Mme ve Boudenois, Cadet de Famille.
PALAIS-ROYAL. — Les Ames en peine.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Masque, le Barbier.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.
COMTE. — Un Jour de Médecine, Molière, Pierrot.
FOLIES. — Les Ouvriers, Thomas, Chemisier, le Théâtre.
DÉLASSEMENS. — Fille du Ciel.
PANTHEON. — La Première Cause. — Mme Grégoire.

N. B. Il est généralement reconnu que la VÉRITABLE POMMADE DU LION de M. *François*, chimiste breveté, *rue et terrasse Vivienne, 2*, non seulement prévient ou arrête la chute des cheveux, et les fait repousser en très peu de temps sur les *têtes les plus chauves*, mais encore leur donne un très beau lustre et les empêche de blanchir jusqu'à un âge très avancé. — PRIX : un *pot*, 4 fr.; trois *pots*, 11 fr.; six *pots*, 20 fr.

H. FOURNIER, ÉDITEUR, 7, rue Saint-Benoît. *EN VENTE LES PREMIÈRES LIVRAISONS.* PUBLICATION ILLUSTRÉE

LA CHINE OUVERTE

Texte par **OLD NICK**, Gravures par **A. BORGET**,
Auteur du grand album de *la Chine et les Chinois*.

1 magnifique vol gr. in-8, orné de nombreuses illustrations dans le texte et de 50 grands sujets à part.

50 livraisons à 30 c. — 1 livraison par semaine.

L'EUROPEENNE,
Autorisée par ordonnance royale.

ASSOCIATIONS MUTUELLES D'ASSURANCES SUR LA VIE.

Pour les renseignemens et demandes d'agences en France et à l'étranger,
S'adresser à la Direction,
RUE RICHER, 3 BIS, A PARIS.

NATURE DES OPERATIONS. — L'EUROPEENNE opère en France et à l'Etranger; elle est représentée dans chaque chef-lieu d'arrondissement et de canton. Il est ouvert des associations pour 6, 10, 15 ou 20 ans. On souscrit à tout âge. Les mises sont facultatives. Les engagemens sont payables par annuités. Les sommes versées s'accroissent, dans de larges proportions, par la capitalisation des intérêts, par les extinctions, les déchéances et les forclusions. Ces capitaux sont répartis aux ayants-droit, dans les six mois qui suivent le terme de chaque association.

GARANTIES EXIGÉES PAR LE GOUVERNEMENT. Cautionnement progressif de 25,000 fr. de rentes trois pour cent, soit sept cent mille francs environ, dont le premier titre a été déposé, sous le no 44,729. Conversion, dans les cinq jours, des mises sociales en rentes sur l'Etat, inaliénables jusqu'à la répartition. Contrôle d'une commission du gouvernement. Conseil de surveillance nommé par l'assemblée générale des souscripteurs. DÉPOT SEMESTRIEL AU MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ÉTAT DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT. (*Art. 2, 3 et 4 de l'ordonnance royale.*)

Avis divers.

AMEUBLEMENS Chez VACHER fils,
Rue Laffitte, 39 et 41.

au JOCRISSE
RUE RICHELIEU, 52, au 1er. Passage Beaujolais. Redingotes en drap de Louviers depuis 60 fr.; Habits en drap extra-fin, de 70 à 85 fr., ce qui se fait de mieux, 90 fr. (L'on offre confrontation de ces habits pour la qualité des draps et le fini du travail avec ceux qui se vendent partout 130 f. GRAND CHOIX de PARDESSUS OUATÉS

EAU DE PRODHOMME
PHARMACIEN, BREVETÉ, RUE LAFFITTE, N. 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix: 3 fr

CHEMISES
LÉVY, successr de Flandin, r. Richelieu, 63.
En face la Bibliothèque.

Prix de l'Abonnement :

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois.....	7 fr.	3 Mois.....	8 fr.
6 Mois.....	13	6 Mois.....	15
1 An.....	24	1 An.....	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

SATAN
Paraît les Jeudis et les Dimanches.
Cinquième Année.

On s'abonne à Paris,
RUE NEUVE-VIVIENNE, 36,
A l'Office Industriel.
Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN REÇOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 14 JANVIER : La Fête de Noël à Naples. — Le *Capitone*, le *Minestra verde* et la *Sfrattatavola*. La Caisse d'épargne nationale. — Les *Ave* et les *Pater*, crescendo de canons. — Modernes Saturnales. — Nouvelle Brochure, *A M. Félix Pyat, réponse du Prince des Critiques*. — Plainte en diffamation de M. J. Janin. — Les Riches Etrangers sont des chimères. — Le Tailleur de Stuttgard. — Le Polichinelle de la Calabre. — Le Condamné de Bristol. — Les Fiefs du Rhin et du Danube. — Mystères des Mystères. — Le Pompier et la Métempsycose. — Les Ames d'Alcide Tousez et de Leménil. — Eglogues et Bucoliques. — Il est fou! — Modène et Monaco. — Le nouvel Enée aux Folies-Dramatiques. — Le moderne Goliath et le nouveau David. — Le Prince véritable et la Reine des coulisses. — Les Armes du marquis du Crépuscule. — Naiveté d'un Salon conservateur. — Molière sera-t-il un prétexte? — Le Secrétaire des commandemens et les billets refusés. — La Reine Victoria et le Sentiment des Convenances. — Le Reste et le Trop de Mme de P... — Médianoche des heureux du siècle. — Les deux plus grands Nez de l'époque. — Coups de Griffes, Nouvelles, Théâtres, etc., etc.

ALPH. GIROUX & Cie
7, Rue du Coq-St-Honoré.
CADEAUX
NOUVEAUTÉS EN CORBEILLES, ÉVENTAILS,

PAROISSIENS,
Éditions nouvelles illustrées.
DE MARIAGE
BOURSES, CARNETS, FLACONS, SACHETS, &c.

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.
PARIS, 17 JANVIER 1844.
Adjudication de travaux.

Le Conseil d'administration du chemin de fer de Rouen au Havre recevra les soumissions des Entrepreneurs pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction du chemin de fer entre Barentin et Flamanville, sur une longueur d'environ 14 kilomètres et demi.

Les travaux qui feront partie du traité comprennent les tranchées, les remblais, les souterrains, les dispositions pour l'écoulement des eaux, les palissades ou clôtures, l'ensablement, la pose des rails définitifs, la construction de tous les petits et grands ponts, les aqueducs, les murs de toute espèce, les empierremens, et enfin tous les travaux nécessaires au complet achèvement de la partie du chemin de fer ci-dessus indiquée.

La Compagnie fournira les rails, coussinets, coins et les terrains.

Les plans, profils, cahier des charges etc., sont déposés dans les bureaux de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52 On peut les examiner tous les jours de 10 à 4 heures.

Les soumissions seront reçues dans les bureaux de la Compagnie jusqu'au samedi 10 février avant midi; passé cette époque, aucune ne sera plus reçue.

La Compagnie ne s'engage pas à accepter la soumission la plus basse.

Un cautionnement sera exigé,

Par ordre du Conseil d'administration,
Le secrétaire de la Compagnie,
C. DELACOUR.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*
FOUETS ET CRAVACHES
EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

NETTOYAGE DE GANTS à 10 la PAIRE
Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi.
Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharm., 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Mme DUSSER, BREVETÉ DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.
PLUS DE CHEVEUX GRIS.
L'EAU CIRCASSIENNE, appréciée par 12 ans de succès constatés, prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour TEINDRE A LA MINUTE, en toutes nuances, Cheveux, Favoris et Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantie infaillible et inaltérable. 5 fr. le flac. (Env. aff.) *ON TEINT LES CHEVEUX.*

CLASSE 1843.
ASSURANCE AVANT LE TIRAGE.
Chez MM. XAVIER DE LASSALLE et Ce.
Place des Petits Pères, 9, maison du notaire.

Deux Terres érigées en Marquisat,
Des prix de 80 et 150,000 fr., revenu, 4 à 5 pour cent, *à vendre en Italie.* S'adresser de 1 heure à 5 heures, à Me BRUN, rue des Moulins, 10.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Adjudication le dimanche 4 février 1844, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois, près Paris, en seize lots,

d'une MAISON

sise à Charonne, près Paris, rue de Paris, 15, avec terrain en nature de jardins en dépendant.

Mises à prix :

1er lot.	10,000 fr.
2e lot.	9,000
3e lot.	1,500
4e lot.	1,300
5e lot.	1,000
6e lot.	2,500
7e lot.	600
8e lot.	600
9e lot.	500
10e lot.	500
11e lot.	150
12e lot.	200
13e lot.	250
14e lot.	600
15e lot.	600
16e lot.	500
Total des mises à prix.	29,800 fr.

S'adresser, 1o à Me Goiset, avoué poursuivant;

2o A Me Malaizé, notaire à Montreuil. (1865)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 48.

Adjudication le 12 février 1844, en l'étude et par le ministère de Me LEGRAND, notaire à Chaumont (Haute-Marne),

En trois lots,

1° le Domaine de Chateauvillain,

situé à Châteauvillain, arrondissement de Chaumont, composé d'une maison de maître avec dépendances, bâtie au milieu d'un parc clos de murs, d'environ 7 hectares 16 ares 31 centiares de terres labourables en diverses pièces, lieux dits au Fourré et aux Carrières; enfin de 80 ares de vignes en Bouchaumont et Roigueveaux.

2° le Domaine et les Forges de la Cude,

sis à la Cude, commune de Bay, canton d'Auberive, arrondissement de Langres; composés de forges sur l'Aube, avec halles à charbon, logement de maître, d'ouvriers, d'un moulin à un tournant, dépendances; plus une maison de maîtres, 52 hectares 69 ares 40 centiares environ de terres labourables et prés, avec logement de fermiers, grange et dépendances (environ 4 hectares 59 ares sont en bois, broussailles et friches).

3o La

Ferme du Charmoy

avec logement et grange, le tout situé en la commune de Rouelle, attenant au précédent lot, composé de 32 hectares 45 ares 90 centiares de terres labourables et prés (environ 8 hectares 7 ares 20 centiares sont en friches).

Mises à prix :

1er lot.	40,000 fr.
2e lot.	100,000
3e lot.	8,000
Total.	148,000

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Saint-Amand, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Coquillière, 46;

A Me Marchand, avoué colicitant, rue St-Honoré, 283;

A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard St-Denis, 19;

A Chaumont, à Me Legrand, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue de la Loi, n. 5. (1867)

Etude de Me SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 45.

Adjudication le 8 février 1844, en l'étude et par le ministère de Me Bobin, notaire à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), rue du Bourg, des biens ci-après, tous situés dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, en quatre lots,

1o Le

Haut-Fourneau de Prusly,

patouillet à double huche, emplacemens, prés, terres labourables, et chenevière, sis commune de Prusly-sur-Ource.

2o Une

PIÈCE DE PRÉ

de 2 hectares 50 ares environ, lieu dit Bochigueux, commune de Prusly.

3o Une autre

PIECE DE PRÉ

de 2 hectares 53 ares 20 centiares environ, lieu dit la Levée, commune de Prusly.

4o une Maison

d'habitation, sise à Prusly, rue du Fourneau, et clos en nature de pré.

Mises à prix :

1er lot.	140,000 fr.
2e lot.	20,000
3e lot.	8,000
4e lot.	12,000
Total.	180,000 fr.

Le 1er lot est loué pour 6 ans, à compter du 1er avril 1842, moyennant 7,000 francs de loyer annuel, les menues et grosses réparations, les contributions foncières et le paiement des primes d'assurance (entre autres charges) étant à la charge du preneur.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquillière, 46, lequel est dépositaire d'une copie du cahier des charges;

A Me Marchand, avoué colicitant, rue St-Honoré, 283;

A Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard St-Denis, 19;

A Châtillon-sur-Seine, à Me Bobin, notaire, rue du Bourg. (1866)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M. BERCEON, l'un d'eux, le mardi 23 janvier 1844, heure de midi, D'UNE

GRANDE MAISON

sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n. 31.

Sur la mise à prix de 300,000 fr.

Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser audit Me BERCEON, notaire, rue Saint-Honoré, 346. (1861)

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Mes DESPREZ et DÉSAUNEAUX, le mardi 23 janvier 1844, heure de midi,

D'une MAISON

sise à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 3.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser à Me Desprez, notaire, rue du Four-St-Germain, 27;

A Me Désauneaux, notaire, rue de Ménars, n. 8;

Et à Me Clairet, notaire, boulevard des Italiens, 18. (1860)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Traînée St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 janvier 1844, enregistré,

Entre :

1o M. Louis-Robert BAUDICHON, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 69;

2o Et M. François-Charles HUSSON, aussi marchand de toiles, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Antoine, 69.

Il appert :

Que la société en nom collectif contractée entre les susnommés, sous la raison sociale BAUDICHON et HUSSON, suivant acte du 17 juillet 1841, enregistré le 19 du même mois, et publié, laquelle société devait durer dix années, qui ont commencé à courir le 15 août 1841, et avait pour objet l'exploitation d'une maison de toiles blanches et jaunes, blancs de coton et articles du même genre, sise rue Saint-Antoine, 69, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du même jour 7 janvier 1844;

Que M. Baudichon est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, sans qu'il puisse consentir aucuns renouvellemens en ladite qualité de liquidateur.

Pour extrait : Martin LEROY. (1643)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 JANVIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PRUD'HOMME, cordonnier-bottier, rue Favart, 10, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (No 4291 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs DUQUESNAY et BOISSARD, commissionnaires en draps, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 26, le 23 janvier à 1 heure 1/2 (No 4223 du gr.);

Du sieur CHINEAU, épicier, rue du Dragon, 27, le 23 janvier à 10 heures (No 4271 du gr.);

Du sieur JUSTRABO, dit LEBLOND, entrepreneur de maçonnerie, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 77, le 22 janvier à 2 heures (No 4272 du gr.);

Du sieur CHAUVELOT, ancien marchand de vins, place Royale, 11, le 23 janvier à 1 heure 1/2 (No 4277 du gr.);

Du sieur VASSELET, marchand de vins, rue Perdue, 7, le 23 janvier à 1 heure 1/2 (No 4285 du gr.);

Du sieur VERRIER, ancien fourbisseur, rue Saint-Maur, 142, le 23 janvier à 10 heures (No 4286 du gr.);

Du sieur AUBERT, fabricant de papiers de fantaisie, rue de la Calandre, 50, le 23 janvier à 10 heures (No 4288 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSELLE, marchand de chevaux, à Montrouge, le 23 janvier à 1 heure 1/2 (No 4156 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LECHARTIER, marchand de papier, rue du Four-Saint-Honoré, 19, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles St-Thomas, 17, syndic de la faillite (No 4217 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. B. C'est à cette même nature d'opérations qu'appartiennent les insertions JUDICE et PELEGRI jeune, placées par erreur sans indication d'objet, dans notre numéro d'hier 16 courant, à la suite du concordat Vial.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 17 JANVIER.

NEUF HEURES : Hédouin, nég. en grains et farines conc.

ONZE HEURES : Four, blanchisseur, id. — Sebire, épicier, vérif. — Vallée, épicier, clôt. — Groisy, boulanger, id. — Duronsoy, épicier, id. Castet, colporteur, synd.

MIDI : Pouchat, ent. de maçonnerie, id. — Delanoue, nourrisseur, conc.

UNE HEURE 1/2 : Bartet, mercier, id. — Bardy, menuisier, rem. à huitaine. — Dauvillier, md de graisses, clôt. — Breton et Ce, imprimeurs, vérif.

TROIS HEURES : Herelle fils, découpeur de bois, id. — Chauveron, tailleur, synd. — Mothereau, fab. de carreaux en plâtre, id. — Decque, anc. fab de bougies, id. — Saint-Martin et Delvaux, comm. en marchandises, id. — Duchesne md de vins traiteur, conc. — Béchard, fab. de dentelles, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 janvier : Demande en séparation de biens par Louise-Aglaé HOULET contre Charles KASTUS, négociant, rue Chapon, 12, Tissier avoué.

Le 5 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Adélaïde-Victoire-Laurence GRIMOULT et Claude-François Régis GUILHERMET, receveur de rentes, rue St-Benoist, 19, Picard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 janvier.

Mme Lhibonnet, 59 ans, rue Matignon, 17. — M. Nettement, 81 ans, grande rue Verte, 34. — M. le baron Finot, 63 ans, rue Caumartin, 10. — Mme David, 27 ans, rue Rochechouart, 31. — Mme Bouglé, 70 ans, rue St-Georges, 8. — M. Galley, 40 ans, rue du Musée, 18. — M. Chevalier, 62 ans, rue des Orfèvres, 7. — Mme Faudont 54 ans, rue de Bondy, 16. — M. Bellot, 56 ans, rue du Petit Lion-St-Sauveur, 26. — M. Mayer, 62 ans, rue Sainte-Appoline, 33. — M. Gogez, 76 ans, rue Servandoni, 28. — M. Fauceguey, 79 ans, rue d'Assas, 2. — Mme Moisson, 93 ans, rue de Condé, 26. — M. Riboulet, 79 ans, rue St Jacques, 309. — M. Defrey, 71 ans, rue Vieille-du-Temple, 51. — M. Decroix, 59 ans, rue d'Aval, 1. — M. Soret, 37 ans, rue Ste-Marguerite, 21.

Du 13 janvier.

Mlle Drouillet, 72 ans, rue Neuve-d'Antin, 35. — M. Bayle, 48 ans, rue de Provence, 22. — Mme Gay du Frenoy, 77 ans, rue St-Lazare, 23. — M. Fouque, 61 ans, rue du Faub.-St-Denis, 17. — Mlle Perrotte, 35 ans, impasse de la Planchette, 1. — M. Berger, 74 ans, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M. Emry, 35 ans, rue de la Coutellerie, 10. — Mme Tardoni, 19 ans, rue Vieille-du-Temple, 107. — Mme Murat, 60 ans, rue de Reuilly, 78 bis. — Mme Besse, 82 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 206. — M. Fouquoir, 55 ans, avenue St-Mandé, 4. — M. Jounois, 29 ans, rue Traversière, 47. — M. Chavois, 44 ans, rue du Marché-Neuf, 9. — Mme veuve Billet, 51 ans, rue de Seine, 16. — M. Tarbé des Sablons, 48 ans, rue Pavée-Saint-André, 16. — Mme veuve Cheron, 75 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 14.

Du 14 janvier.

Mme Lonsel, 51 ans, rue du Colysée, 20. — M. Pichon, 47 ans, rue Rameau, 7. — M. Riant, 77 ans, rue d'Argenteuil, 54. — Mme Rolin, 65 ans, rue Trainée, 17. — M. aimont, 30 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 47.

BOURSE DU 16 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 —	125 —	124 95	124 95
—Fin courant	125 —	125 15	125* —	125 10
3 0/0 compt..	82 80	82 90	82 80	82 85
—Fin courant	82 85	83 —	82 85	83 —
Naples compt.	106 75	106 90	106 75	106 90
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	125 70	125 60	d. 1 »
	125 30	125 25	126 —	126 —	d. » 50
3 0/0	82 90	— —	83 50	83 40	d. 1 »
	83 5	83 15	83 55	83 65	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» 10	» 30	» 32 1/2
3 0/0..	» 5	» 10	» 17 1/2	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50	
4 0/0.....	105 —		— Oblig.....	— —	
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	1112 50	
Banque.....	3265 —		— Dito.....	5070 —	
Rentes de la V.	105 25		Banq. Havre	— —	
Oblig. do....	1110 —		— Lille.	— —	
			Maberly.....	355 —	
4 Canaux.....	1277 50		Gr. Combe..	1350 —	
— jouiss.....	140 —		— Oblig.....	1122 50	
Can. Bourg.	109 50		Zinc v. Mont.	— —	
— jouiss.....	— —		Seyssel.....	— —	
Chemins de fer.	St-Germ..	812 50	Romain	105 1/8	
	Emprunt.	— —	D. activ*	30 —	
	— 1842...	1215 —	— diff...	— —	
	Vers. dr..	328 75	— pass.	5 1/4	
	— Oblig..	4050 —	Anc. diff.	— —	
	— 1843..	— —	5 0/0 1831	— —	
	—Gauche	178 75	1840..	109 —	
	Rouen....	842 50	— 1842..	— —	
	-au Hav..	655 —	3 0/0.....	— —	
	Orléans...	860 —	Banque..	682 50	
	— Empr..	1260 —	— 1841..	— —	
	Strasb.....	235 —	Piémont.....	1200 —	
	— Oblig..	1185 —	Portugal.....	45 1/2	
	— rescrip.	— —	Haïti.....	477 50	
	Mulhouse	— —	Autriche (L)	393 75	
	Marseille.	677 50	2 1/2 Holl..	— —	
	Montpell.	— —			

Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1844. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.